

## Droit Constitutionnel AES

**Problématiques : Quel est le fonctionnement des institutions ? Quelles particularités retrouvons nous dans ces institutions ? Quels en sont les points communs ?**

**Introduction : Qu'est-ce que le Droit Constitutionnel ?**

- **Tout d'abord, parlons du droit**, le droit peut être défini comme étant l'ensemble des règles écrites ou non, qui permettent d'organiser et de réguler l'ensemble des comportements humains.

**Ces règles vont organiser soit :**

- Les rapports entre particuliers (mariage, divorces, adoptions, possessions de bien) c'est ce que l'on appelle le droit privé.

- Mais aussi réglementer les institutions publiques entre elles ou les institutions publiques avec les particuliers cela sera du domaine du droit public.

Outre un **corpus de règles**, le droit désigne également **la science qui étudie ses règles**. Il faut savoir que le droit n'est pas une science exacte, c'est tout comme la sociologie, l'économie, la psychologie et encore bien d'autres, une science humaine, c'est à dire que les avis peuvent différer et que selon l'époque, le contexte on a des interprétations différentes du droit.

**Le droit est une émanation de l'homme dans le but de régir les comportements individuels et politiques au regard des dogmes politiques variable.** (*Le dogme est une manière de pensée, une idée que l'on se fait sur quelque chose est qui souvent est immuable*).

En résumé, le droit est un instrument de l'homme permettant de traduire sa vision politique de la société. (La loi est faite par des hommes politiques) Le contenu de la règle de droit est donc susceptible de varier selon que le groupe politique à la tête de l'Etat soit conservateur, socialiste, communiste ou autre.

**LE DROIT N'EST PAS NEUTRE.**

Il y a différents aspects techniques qui donnent lieu à différentes interprétations par les professionnels du droit. Les auteurs en droit sont souvent des enseignants chercheurs et ont donc autant de points de vue différents qu'ils sont nombreux, mais le plus souvent ils peuvent s'accorder sur certains points, ce qui donne naissance à une **Doctrine**. (*Ensemble des opinions qu'a une personne sur quelques matières, Doctrine politique.*)

Lorsqu'on évoque le droit, on parle également de **Jurisprudence**, (*L'ensemble des décisions prises par une institution en matière de droit. Ex: Jurisprudence pénale.*)

**Concentrons nous à présent sur le Droit constitutionnel** : Le droit constitutionnel va amener à étudier les **régimes politiques** et leurs **modalités de fonctionnement**.

Cela renvoie aux règles juridiques qui sont au fondement de la matière. Ce sont les règles qui vont régir **l'organisation et le fonctionnement** du pouvoir, au premier rang on trouve : **La Constitution**.

La constitution est une norme qui s'**enrichit avec l'avènement des sociétés démocratiques**, dans **les gouvernements autoritaires**, la constitution aura une fonction bien moindre que dans un régime démocratique.

Elle ne consiste plus en la simple Organisation des institutions mais il s'agit également de promouvoir les droits de l'homme.

La constitution est intégrée des textes qui ont une "valeur constitutionnelle". C'est à dire qu'ils sont récupérés pour être intégrée à la constitution, Ex: La DDHC.

La constitution à deux grands rôles :

- **Régir la question des pouvoirs**
- **Régir la protection des individus**

L'Etat est un concept majeur , à chaque Etat sa constitution, il en existe de toute sortes.

Citation de Mirabeau: « La Constitution... »Dissertation Droit Constit

## **Titre 1 – Les concepts essentiels du droit constitutionnel**

### **A – La notion d'Etat**

Il ne suffit pas d'**exister socialement pour être un Etat**, il faut pouvoir être reconnu comme tel, seules les organisations qui pourront bénéficier du **label d'Etat auront une valeur juridique en tant qu'Etat**, c'est à dire qu'elles pourront agir au **plan international**, elles pourront se prévaloir de la **SOUVERAINETE**, *souveraineté qui permet de définir librement son régime politique et ses propres règles de fonctionnement*, ceci se traduit par la liberté d'ériger sa propre Constitution.

### **CHAPITRE 1 – L'institutionnalisation du pouvoir politique : L'Etat**

Pour être reconnu comme Etat, il faut remplir un certain nombre de conditions, de nombreuses organisations sociales se revendique en tant qu'Etat. Elles demandent leur reconnaissance, les Kurdes, La Palestine etc . . .

Il y à donc un **réel enjeu à être reconnu en tant qu'Etat**, on est libre d'être souverain.

Toutes organisation veut disposer de la souveraineté.

Ce qui explique pourquoi il est **important de définir les conditions** à réunir pour être un Etat.

Les Etats, une fois existants sont loin d'être homogènes, ils peuvent en effet revêtir une multitude de formes.

## Section 1 – Les éléments constitutifs de l'Etat et son attribut.

Le **Droit international** définit les éléments constitutifs d'un Etat, ces éléments sont au nombre de 3, pour être reconnu comme Etat, elles sont non excluables les unes des autres c'est à dire qu'un Etat doit avoir les 3, si il n'en a qu'une ou deux, ce n'est pas un Etat :

- **Un territoire**
- **Une population**
- **Une organisation politique propre.**

Ces 3 conditions doivent être remplies pour prétendre au statut d'Etat, mais elles ne suffisent pas à caractériser et à définir l'Etat, l'Etat **ne peut se limiter à une organisation politique**, reconnu par une population sur un territoire. C'est cela qui distingue l'Etat des Collectivités territoriales.

C'est la **Souveraineté** qui permet de distinguer l'Etat d'autres organisations s'en rapprochant. Il est donc impératif de ne **pas confondre l'Etat avec ses éléments constitutifs**. Ces éléments sont les conditions même de son existence mais sont insuffisantes pour le définir juridiquement. ***L'Etat se définit donc comme une entité juridique formée de 3 éléments constitutifs et à laquelle est reconnue la capacité de s'organiser souverainement.***

On dit de l'Etat qu'il est une personne juridique morale.

### **Les critères d'un Etat :**

#### **1 – Le territoire**

L'Etat doit disposer d'un territoire qui se situe **dans l'espace** et **délimite la sphère d'exercice** de ses compétences, cet espace territorial est **délimité par des frontières**. Ces frontières sont terrestres, aériennes et maritimes, **il ne peut y avoir d'Etat sans territoire**, pour autant le territoire d'un Etat n'est pas immuable, il peut changer (s'agrandir, se raccourcir), mais l'Etat restera Etat.

Par contre, si le territoire passe entièrement sous le contrôle d'une puissance, l'Etat cessera d'exister, *Ex: l'Allemagne n'était plus un Etat au lendemain de la 2<sup>e</sup> Guerre Mondiale car elle était occupée par les vainqueurs. Le territoire avait été divisé donc dissolution de l'Etat.*

*De 1945 à 1949, l'Etat Allemand n'exista plus. Il ne fonctionnait plus selon ses propres règles mais selon le Droit international ou le Droit des Etats vainqueurs.*

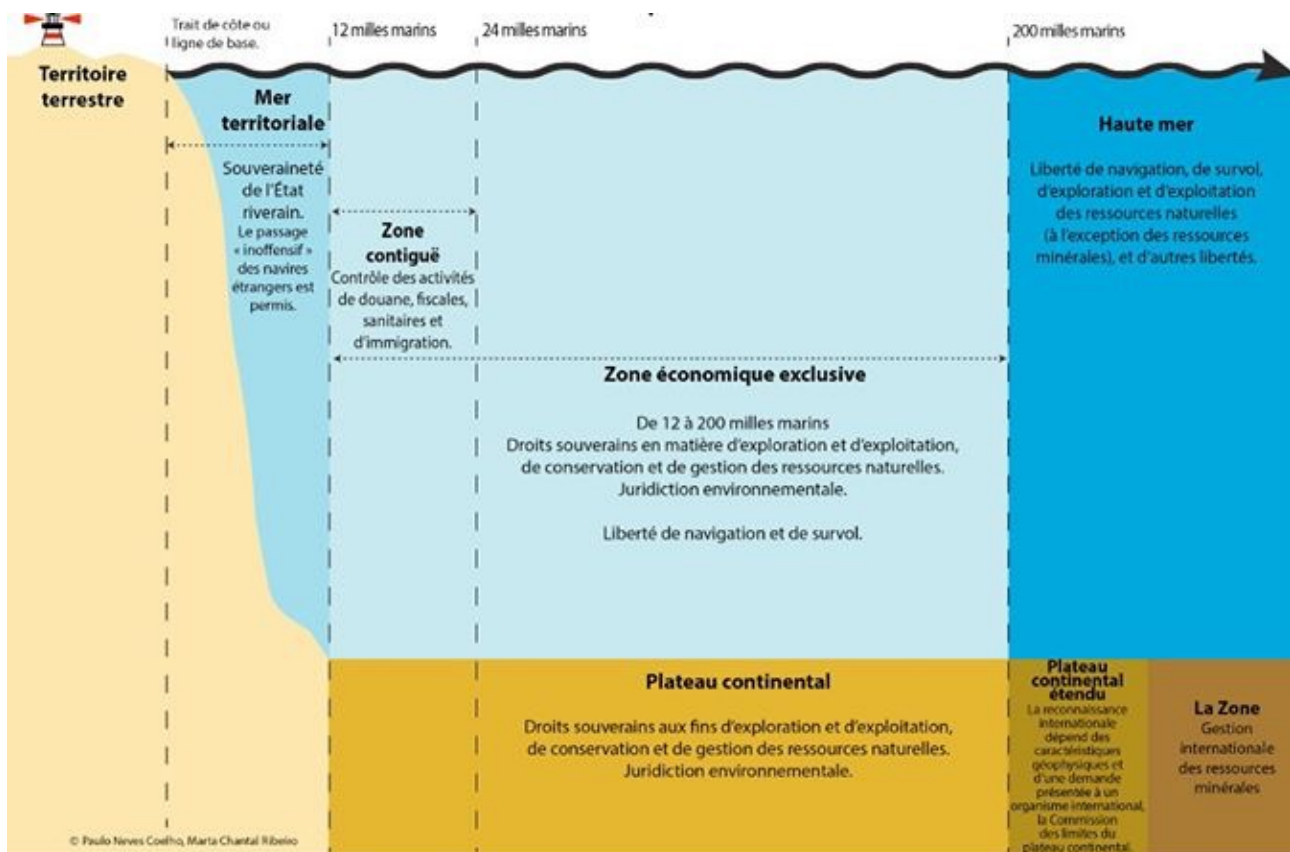
*En 1949, l'Etat Allemand a réapparu avec 2 républiques:*

*La République démocratique / La République fédérale.*

*(Les historiens se demandent si on parle de 1 ou 2 Etats)*

Il faut bien avoir en tête que le territoire d'un Etat n'est pas forcément continu, prenons pour exemple l'île de la Réunion, c'est considéré comme un territoire Français alors que c'est à des centaines de KM de l'Hexagone.

La taille d'un Etat importe peu, il existe des Etats bien plus petits que certaines de nos régions (Luxembourg, Vatican etc..).



Représentation graphique des zones maritimes

350 milles ou isobathe de 2 500 mètres + 100 milles marins

Au delà de ses spécifications de taille, l'Etat doit être **entendu au sens large** car il regroupe les territoires **terrestres**, mais également les territoires **aériens et maritimes**. Concernant le côté terrestre, cela regroupe à la fois **le sol et le sous sol** (donc le droit de jouir des ressources de la terre, pétrole, minerais, gaz ...)

Les Etats vont également exercer leurs pouvoirs sur les espaces maritimes qui sont délimités et forment la mer territoriale. Pour la zone maritime, l'Etat dispose d'une **ZEE** (Zone Economique Exclusive) c'est la zone où les Etats peuvent naviguer librement mais ne peuvent pas exploiter. L'enjeu majeur des délimitations est surtout: Economique.

En plus du territoire maritime et terrestre, l'Etat dispose du territoire aérien, il est constitué de tout l'atmosphère au dessus de l'Etat, par ailleurs la zone extra atmosphérique n'appartient à personne et est utilisée pour envoyer des satellites, des fusées etc.

Pour conclure, l'Etat doit être entendu à un sens large car il regroupe les territoires: terrestre, maritime et aériens. Pour exister il doit disposer d'un territoire qui va être le cadre d'exercice de sa souveraineté, l'Etat n'est souverain que sur son territoire.

## 2 – La population

Il ne peut y avoir d'Etat **sans population**, sans groupe humain, **cette population à longterm était confondu avec ce que l'on appelle la nation**, la nation est définie comme un groupe humain dans lequel les individus se sentent unis les uns aux autres par des liens matériels et spirituels et où ses individus se perçoivent comme différents de ceux qui n'appartiennent aux autres nations.

Un Etat n'appartient pas forcément à une nation.

Il y a souvent confusion entre Population et Nation!!!

Le concept de Nation a plusieurs sens, l'un d'inspiration Allemande, l'autre d'inspiration Française. Dans les deux cas, ces conceptions sont à l'origine des guerres du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> .

### Conception Allemande :

Elle est dite **objective**, selon elle, la nation sera le résultat d'éléments objectifs comme la langue, la frontière, la religion et même la race, cette conception a connu son apogée sous le III<sup>e</sup> Reich (1933) (les Nazis), la nation s'identifiant à la race et a conduit à l'élimination des non nationaux, de ceux qui n'étaient pas de la race Aryenne.

Les génocides actuels relèvent de cette vision (*Yougoslavie 1991*) > *illustration de concept objectif*

### Conception Française :

Elle est inspirée par les travaux d'Histoire notamment par **Renan, Fustelle de Coulanges**. (très à droite de l'échiquier politique) La conception Française fait rentrer en plus de l'objectivité des critères subjectifs comme la volonté de vivre ensemble, le sentiment de communauté, selon cette conception, **la nation se forge par différents facteurs**: notamment des **souvenirs communs**, bons ou mauvais, comme la guerre ou une victoire sportive.

Dans ce cadre là, **la nation se rapproche de la patrie**, ce sentiment national se construit souvent à l'opposition d'autres groupes par un sentiment d'opposition avec les autres nations, **ce qui conduit inéluctablement à l'exclusion**.

L'unité de la nation, qu'elle soit subjective ou objective, conduit à assimiler l'Etat et la nation tandis que ce sont deux concepts bien différents. On parle même d'**Etat nation**, mais cette identification n'est pas toujours réelle. Ce n'est pas parce qu'il y a un Etat qu'il y a une nation et à l'inverse ce n'est pas parce qu'il y a une nation qu'il y a un Etat.

*Ex: La France, a été un Etat bien avant que l'idée de Nation apparaisse. La nation a émergé progressivement en France avec les rois. Il en est de même avec les pays Africains qui étaient colonisés, ils ont dû se créer une nationalité à partir de frontières imposées par les colonisateurs.*

Par ailleurs, il peut y avoir plusieurs nations dans un Etat, c'est le cas de la *Belgique* et du *Canada*. Il y a même des nations écartées entre plusieurs Etats (Kurdes, Coréens etc..)

**L'Etat ne peut pas se confondre avec la nation et c'est donc la population et non la nation qui est un élément constitutif d'un Etat.**

## 3 – Un système politique organisé

L'Etat est forcément doté d'une **Organisation politique** à même de régir les **comportements de sa population**. Cette organisation politique est désignée état. (avec un e minuscule), c'est elle qui au sein de l'Etat (avec un E majuscule) va disposer de la personnalité morale. Cette personnalité morale va permettre de distinguer l'entité des personnes physiques de l'entité de l'Etat. **La personnalité morale a été conçue pour donner la capacité à des entités abstraites d'agir juridiquement**. Sur un plan juridique => Elle va permettre de distinguer l'entité des personnes constituant cette entité ( Diff entre Pers Physique/Morale )

C'est à dire que les **actions effectuées** par le président de la République en tant que souverain de la France engageront la **personnalité morale de l'Etat**, qui ne peut être rattaché à la personne

physique du président, il n'est **pas responsable personnellement**.

*En cas d'abus de sa fonction là ce sera sa responsabilité physique qui sera engagé.*

Ce qui fait que l'**Etat reste puissant** est cette **personnalité morale propre**, c'est à dire que même si les personnes à la tête du gouvernement changent, l'Etat perdure et garde sa propre personnalité.

Ces 3 critères sont **cumulatifs** et **non excluables** les uns des autres, ils doivent donc tout trois être présents pour faire un Etat. Si un Etat **perd l'une de ces qualités, l'Etat se meurt**.

Ces critères peuvent paraître **objectif**, comme s'il était facile pour une organisation sociale de devenir Etat, mais ces trois critères se révèlent relativement subjectif (Subjectif dans le sens, ça dépend de quelque chose, ou de quelqu'un), de nos jours, la naissance d'un Etat est avant tout une affaire de reconnaissance de la part des autres Etats. Les systèmes qui se revendique Etat ne le seront que si la communauté international réunis le plus souvent en tant qu'ONU, accepte de le définir comme tel.

Les autres Etats vont faciliter la venue des trois critères grâce à des accords internationaux, ils peuvent également au contraire nuire à l'arrivée de ces critères.

Dans la réalité, la naissance d'un Etat est une affaire de négociation, d'accord diplomatique. Il y a un enjeu à être reconnu comme Etat car dès lors qu'on est Etat, on dispose d'une autorité sans équivalent, **la souveraineté**, la souveraineté qui octroie elle une liberté à l'Etat.

#### 4 – L'attribut de l'Etat, la souveraineté.

Etymologiquement, le terme souveraineté décline du mot Latin Supérus : "Supérieur", la souveraineté est comme le précise **Jean Bodin** « *Le pouvoir de commander et contraindre sans être commander et contraint.* » (Citation tiré de "*Les Six Livres De La République*")

On définit aussi cette souveraineté selon une célèbre formule emprunté à **Jellinek** (juriste All) « *La souveraineté est la compétences des compétences* ».

C'est donc un pouvoir, une compétence. Ce pouvoir est suprême et inconditionné, il est supérieur à tout les autres et ne dépend d'aucun autre.

L'Etat peut en théorie tout faire, mais va s'auto-limiter: via d'autres règles, en concluant des traités internationaux, mais aussi par **LA CONSTITUTION**. (Dans laquelle on a des limites du pouvoir souverain Ex:La séparation des pouvoirs)

- **Définition Pouvoir Souverain** : Le pouvoir souverain est l'attribut exclusif de l'Etat, il s'exerce à l'intérieur de l'Etat, mais rayonne également au delà des frontières. (Souveraineté DANS l'Etat et Souveraineté DE l'Etat )

La puissance souveraine de l'Etat va ainsi s'imposer tant à l'intérieur de l'Etat, qu'à l'extérieur. Elle est entendu comme indépendance de l'Etat face aux ingérences(intervention) non consenti d'autres Etats ou d'organisations international. (En gros, ça permet à l'Etat de refuser que d'autres pays ou l'Onu puissent mettre leur nez dans les affaires de l'Etat, ça ne les regarde pas, il ne dépend de personne et fait ce qu'il veut, tandis qu'une simple Organisation, doit rendre des comptes à l'Etat).

Dans tout les cas, le pouvoir souverain permet à l'Etat de s'organiser librement sur son territoire, plus concrètement la souveraineté permet à l'Etat de fixer ses propre règles et en tout premier lieu, sa règle fondamentale, sa Constitution.

L'adoption d'une constitution est l'expression emblématique du pouvoir souverain. (Faire une constitution est ce qui représente le plus le fait qu'on est un pouvoir souverain).

On associe également à ce pouvoir souverain les pouvoirs dit « *De Droits Régaliens* »- Faire la loi  
=>Les droits du Roi.

- Faire justice
- Faire Guerre et Paix
- Battre Monnaie (Imprimer de la monnaie)

Cette notion de souveraineté émerge au XIII<sup>e</sup> pour permettre aux prince des Etats d'affirmer leur autorité vis à vis de la papauté (De l'église) et des seigneurs qui étaient très puissant sous le régime féodal. On retrouve donc ici les deux aspects de la souveraineté,

- Souveraineté DANS l'Etat face au seigneurs
- Souveraineté DE l'Etat face au Saint Siège ( pape )

Puis c'est **Jean Bodin** « 6 livres de la République » qui construit au 16<sup>e</sup> S la notion moderne de souveraineté pour en faire une théorie juridique du pouvoir de l'Etat.

Si la souveraineté signifie que le pouvoir de l'Etat est absolu, le régime politique n'est pas forcément absolutiste (totalitaire, (c'est pas des bâtards en gros)). Si l'Etat est entièrement libre c'est qu'il est libre y compris pour encadrer le pouvoir politique.

L'Etat peut donc s'auto-limiter en s'imposant le respect de règle qu'il à lui-même émise, c'est ce que l'on appelle=> *l'Etat de Droit*.

Le déclin du régime monarchique ouvrira des questions sur l'Etat de droit et sur le titulaire de la souveraineté (sous le régime monarchique, c'est simple c'est le roi, mais sous une république, qui possède la souveraineté ?)

Pour résumer, on vient d'appréhender la notion d'Etat en tant d'apporter une définition, il y à consensus au sein de la doctrine pour dire que l'Etat se caractérise par les éléments qui le constitue, mais également par son attribut qui lui est propre, la souveraineté.

## **A RETENIR :**

### **Intro**

#### **Droit**

- Le droit est un ensemble de règles, écrites ou non.
- Le droit n'est pas neutre, change selon les auteurs du droits, leur vision politique.
- Lorsque plusieurs auteurs du droit s'accordent sur certains points, on appelle ça une Doctrine - La Jurisprudence sont les décisions de droits prise par une institution

#### **Droit Constit :**

- C'est le droit qui régit les régimes politiques et leur fonctionnement, notamment par la CONSTITUTION
- La constitution c'est cool.
- La constitution se développe avec les sociétés, maintenant elle ne régit plus seulement le pouvoir, mais aussi la protection des individus.

#### **La notion d'Etat**

Problématique : Quel est le fonctionnement d'un Etat ?

#### **Les éléments constitutifs de l'Etat et ses attributs**

- Un Etat = Une population, un territoire, un système politique organisé.
- Les trois critères de l'Etat sont non excluables les uns des autres
- L'Etat est une personne juridique morale
- La souveraineté d'un Etat le distingue des autres organisations sociale s'en rapprochant *Territoire*
  
- Le territoire de l'Etat n'est pas obligatoirement continue, il peut se situer en plusieurs endroits. (Ex France et DOM TOM)
  
- Le territoire de l'Etat est de trois sortes : Terrestre, maritime, Aériens
- Terrestre = Sol, sous sol
- Maritime = Mer, ZEE.
- Aérien = Atmosphère, excluant les zones extra atmosphérique (la ou y a fusées + satellite.)
  
- La souveraineté de l'Etat s'exécute dans son territoire UNIQUEMENT. Même si elle rayonne à l'extérieur.

#### **Population**

- La population d'un Etat est différent de la nation.
- La nation peut exister sans Etat, comme un Etat peut exister sans Nation



- Deux concepts de nation : Français (subjectif) et Allemand (objectif)
- Français : Volonté de vivre ensemble, sentiment de communauté se rapproche de patrie, la nation se fait au détriment d'autres groupes du pays qui sont donc exclus.
- Allemand : Langue, religions et même race, a connu son apogée avec les Nazis et le III<sup>e</sup> Reich
- Plusieurs nations possible dans un Etat.

### ***Un système politique organisé***

- Se nomme état (e minuscule)
- Différent de l'Etat (e majuscule)
- C'est lui qui dispose de la personnalité morale
- Indépendant et non autonome (Les personnes du système politique n'ont finalement pour intérêt que de le diriger car il n'est pas autonome, si ces personnes meurt, le système politique lui persiste, car il est indépendant.)

### ***Trois critères ensemble***

- Il est difficile pour un Etat de réunir ces critères car ils ne sont pas objectifs : -Subjectif, dépendent des organismes internationaux (onu)
- Les autres Etats peuvent faciliter ou non la venue de ces critères.
  - L'enjeu de l'Etat est la souveraineté.

### ***La souveraineté***

- Souveraineté = "Compétence des compétences" (Jellinek)
- Souveraineté = "Le pouvoir de commander et contraindre sans être commandé et contraint" (Jean Bodin)
- Souveraineté est l'indépendance de l'Etat face aux ingérences des autres Etats
- Elle donne une liberté et un pouvoir absolue
- Les Etats limite ce pouvoir, par les accord, par la constitution.
- Pouvoir souverain : S'applique dans l'Etat, mais rayonne à l'extérieur (il est considéré par les autres donc)
- Souveraineté équivaut au pouvoir de droits régaliens

### ***Droits régaliens***

Les droits régaliens sont ceux qu'avaient les monarches. - Justice soi-même

- Liberté de Guerre et Paix
- Créer de la monnaie
- Faire la loi, sa loi.

Ouverture du sujet : Qui possède la souveraineté en régime non-absolutaire ?

Définition de l'état. ce n'était pas aisé on a pu le voir dans l'ancien cours

La doctrine (: opinion des auteurs ayant étudié la question ) il y a eu des conceptions pour dire que l'état se définit par: le territoire, la population et un O° politique et par son attribut —> la souveraineté

Tous les états ne se ressemblent pas.

### SECTION 2. LES MODES D'ORGANISATION ÉTATIQUE

Il y a plusieurs formes d'état , habituellement on en distingue 3:

- L'**état fédéral** ( les Etats-Unis ) qui comprend des collectivités politiques appelées des états fédérés qui vont disposer d'une grande liberté d'O°.
- L'**état unitaire** où les collectivités autres que l'état lorsqu'elles existent disposeront d'une autonomie encadrée et limitée.
- L'**état régional**, il est situé à une place intermédiaire entre l'état fédéral et unitaire puisque les collectivités vont ici disposer d'une autonomie non négligeable mais tout de même moins importante que celles des états fédérés ( dans un état fédéral ) au sein de l'U européenne il existe 3 états fédéraux qui sont la Belgique l'Allemagne et l'Autriche , 2 états régionaux l'Espagne et l'Italie et les 23 états restants sont des états Unitaires.

## 1) L'Etat Unitaire.

Selon la définition apportée par un célèbre juriste **Cornu** : L'état unitaire se distingue de l'état fédéral « *ils ne possèdent qu'un seul centre d'impulsion politique et même lorsque qu'une large décentralisation du pouvoir y est pratiquée les provinces, régions, autres circonscriptions administratives ne dépassent pas un certain seuil d'autonomie politique . Un état unitaire ne possède qu'un seul parlement, qu'un seul gouvernement* »

Au regard de la définition de Cornu on s'aperçoit que l'appellation état unitaire est loin d'être homogène, l'état unitaire peut en effet représenter plusieurs situations, il peut être concentré ou non concentré et centralisé ou décentralisé .

### A) L'état unitaire concentré ou non concentré

La concentration du pouvoir correspond à l'exercice de tout le pouvoir en un seul lieu.

On pourrait donc dire que le pouvoir sera concentré si tout son pouvoir sera exercé à Paris. Mais on le sait ce n'est pas le cas en FR et du coup le pouvoir est finalement déconcentré c-à-d il va se décliner sur plusieurs lieux du territoire.

Ex de services déconcentrés de l'état : éducation nationale par le rectorat , la justice avec les tribunaux, les préfetures ( emblème de représentant de l'état ) les préfets au niveau local.

Dans un service déconcentré c'est toujours l'état qui agit mais à une distance moindre du citoyen. Célèbre formule de **Odilon BARROT** : « a propos des services déconcentrés : c'est toujours le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche »

La FR est un état déconcentré puisque l'état y exerce son pouvoir non seulement de la capitale mais également par un encadrement local ( principalement les préfetures )

## B) L'état unitaire centraliser ou décentraliser

### 1- La centralisation

Il y a centralisation lorsque l'état est la seule personne morale de droit public qui détient tous le pouvoir de décision et qui l'exerce exclusivement par ses agents. Le système centraliser n'existe jamais purement et simplement. Pendant longtemps en FR on a connu une logique de centralisation pdt la période post révolutionnaire avec le mouvement Jacobinisme.

Dans l'état centralise, l'état ne partage ses pouvoirs avec aucune autre entité politique, on dit alors qu'il n'y a pas de séparation verticale des pouvoirs. Dans toutes les autres formes d'état, que ce soit dans l'état unitaire décentraliser, dans l'état régional ou fédéral on trouvera en revanche une séparation verticale des pouvoirs puisque l'état acceptera de concéder une partie du pouvoir politique à d'autre collectivité. L'intérêt de la séparation verticale du pouvoir est de lutter contre le despotisme, on cherche à éviter qu'une seule et même entité politique exerce tout le pouvoir. (séparation horizontale c qd on sépare les pouvoirs judiciaire législatif et exécutif et on attribut à des collectivités distinct)

### 2- La décentralisation

Il y a décentralisation de l'état lorsqu'il habilite des personnes morale de droit public distinct à disposer d'un pouvoir de décision pour gérer les affaires d'une collectivité territorial. L'état exercera tout de même un contrôle plus ou moins poussé sur les actes des entités décentralisé.

Ce sera au minimum un contrôle de légalité, l'état va en effet vérifier que les actes des collectivités sont conforme aux normes nationales : la lois et bien-sur la constitution.

La FR est un état décentralisé composé de collectivités territoriales que sont département, commune, région.

**En résumé la FR apparait donc comme un état unitaire décentraliser composé de ce fait de collectivité territorial et c'est aussi un état dans lequel les services étatique sont déconcentré.**

Etat est décentraliser : état ne contrôla pas seul le pouvoir il le partage avec d'autre collectivité territorial la commune : collectivité décentraliser.

## 2) L'état régional

Dans l'état régional les collectivité politique autre que l'état qu'on appel aussi région, vont avoir des caractéristiques similaire au collectivité local de l'état décentralisé.

sauf que dans l'état régional les régions (collectivité politique) pourront adopté non seulement des actes administratif mais également de véritable lois régionales.

**Un acte administratif : ce sont les normes adoptés par les autorité publique réglementaire, ex: le maire qui prend un arrêté de police pour réglementer l'horaire des fermeture des bars de nuits. Le préfet peut prendre des arrêté préfectoraux, ce sont des actes administratif général. acte administratif individuel : ex: le permis de construire.**

Ces actes administratif doivent être conforme à des lois, des normes.

dans un état unitaire décentraliser comme la fr les collectivité territorial ne pourront prendre que des actes administratifs -> donc leurs autonomie normative est limitée.

En revanche dans l'état régional les entité local comme les régions) pourront prendre en plus d'acte administratif de véritable lois régionale, donc des normes + importante (Espagne; Italie)

Certains auteurs comme Michel TROPER considère que les état régionaux font partit de la categorie de l'état unitaire décentraliser. donc lestat régional n'est pas un type delta a par entière. D'autre auteur comme louis FAVOREU considère que l'état régionale constitue une catégorie apart entière.

## 3) L'état fédéral

Il est composé de collectivité politique que l'on appelle les états fédérés. Ces états fédérés vont pouvoir non seulement adopter des actes administratifs mais aussi des lois et même une constitution. L'Etat fédéral c'est donc la forme d'Etat dans laquelle les collectivités politiques (distinctes de l'Etat) auront la plus grande autonomie, qui va jusqu'à l'autonomie constitutionnelle. C'est de fait la forme la plus poussée des séparations des pouvoirs verticales. L'organisation juridique de l'Etat fédéral est caractérisée par le respect de 3 grands principes :

Le Principe d'autonomie, le Principe de superposition et le Principe de participation.

On verra dans quel concept émerge les états fédéraux.

## A) Les principes essentiels de fonctionnement du fédéralisme

### **1- Le principe d'autonomie**

Il permet à l'état fédéré d'établir ses propres normes y compris une constitution. Les compétences normatives des états fédérés vont être définies, précisées dans la constitution de l'état fédéral

Etat fédéral est composé de plusieurs états fédérés !!!!!

Les états fédérés vont devoir respecter cette constitution (celle de l'Etat fédéral). Même si les états fédérés ressemblent beaucoup à des états, ils leur manquent pour cela (pour en être vraiment) la souveraineté interne et externe ; les états fédérés ne sont pas SOUVERAINS. Seul l'état fédéral l'est !

Leur autonomie est en effet relative puisqu'ils sont soumis au respect de la constitution générale. Ils ne disposent pas contrairement à l'état fédéral de la capacité d'agir sur la scène internationale à moins que l'état fédéral ne les y autorise.

### **2- Le principe de superposition** (continuité dans le principe d'autonomie)

Selon ce principe les états fédérés disposent chacun d'organes législatif, exécutif, voire judiciaire qui se superposent aux organes (aux institutions) exécutif, législatif et judiciaire de l'état fédéral. Ça veut dire qu'ils vont coexister sur un même état, tous les pouvoirs ;

### **3- Le principe de participation**

Le principe de participation est censé permettre aux états fédérés de participer à l'exercice des pouvoirs de l'état fédéral. (ex les normes de l'Etat fédéral)

Il s'agira au moins d'une participation des états fédérés au pouvoir constituant, c'est-à-dire d'une participation aux décisions visant à modifier la constitution de l'état fédéral.

Cette participation des états fédérés peut également consister à une contribution pour définir le pouvoir législatif fédéral. C'est ailleurs pour cela que dans les états fédéraux on aura 2 chambres législatives fédérales (composées de l'une d'entre elles avec des représentants des états fédérés) ex le Sénat au EU

Les 3 principes vont caractériser le mode d'Etat de l'état fédéral !!!!!

## B) Le contexte entourant la formation de l'état fédéral, quelques illustrations

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'émergence d'un état fédéral, l'état fédéral est apparu comme une solution pour l'Etat du pouvoir politique dans un vaste état. Plus l'état est vaste + le risque de disparité locale ou de communautarisation est importante. L'état fédéral en laissant une grande autonomie aux états fédérés apparaît alors comme approprié pour résoudre les difficultés de disparité. Tous les états vastes hormis la Chine sont des états fédéraux. Ainsi les EU, le Canada, l'Inde, ou encore le Brésil ont opté pour l'Etat fédérale. Il existe toutefois des états fédéraux de petite taille comme la Suisse ou encore la Belgique.

La création d'un état fédéral sera souvent due à un rassemblement de plusieurs états autrement dit à une fusion d'états ou elle peut être due à la dissociation d'un état.

Le fédéralisme par fusion (rassemblement) s'opère lorsque plusieurs états initialement indépendants vont se regrouper pour ne former plus qu'un état. Il va s'agir de ménager une autonomie accrue aux états qui perdent la souveraineté.

-Ce fédéralisme par association (Ex: EU mais également la confédération helvétique appelé La Suisse)

-Le fédéralisme par dissociation quand a lui consiste dans l'éclatement d'un état unitaire qui devient fédéral  
Ex: la Belgique. Pour calmer les ardeurs nationaliste de certains on va passer d'un état unitaire à fédéral plutôt que de laisser l'état disparaître.

**Pour conclure** sur les forme de l'état :

Lorsque l'on tente de synthétiser les caractéristiques des différentes formes d'états on peut relever finalement que les modèles d'état permettant la séparation verticale des pouvoirs c-a-d toutes les formes de l'état (hormis l'état centralisé) partagent un certain nombre de points communs.

Ainsi qu'il soit de l'état fédéral , décentralisé ou de l'état régionale; ils sont tous composé de collectivité politique qui sont des personnes morales de droits publiques distinct de l'état doter d'organe propre ( organe qui tiennent leur légitimité démocratique d'élection locale ) et dont l'objet est de gérer les affaires d'une population sur un territoire.

Ces ressemblances entre les 3 états ne doivent pas convenir tout de même à confondre ces formes d'états. Chaque catégorie présente toujours un intérêt puisque selon la catégorie d'état le pouvoir normatif accordé aux autorité territorial (entité local) peut varier.

- Pour l'état décentralisé la collectivité politique locale aura le pouvoir d'adopté les actes administratif.
- Pour l'état régional la collectivité politique locale pourra adopter des actes administratifs et des lois.
- Pour l'état fédéral la collectivité politique locale (dite état fédéré) pourront adopté des actes administratif, des lois et une constitution.

Le choix de la fédération , de la décentralisation ou de la régionalisation conduit à une séparation verticale des pouvoirs. Le pouvoir politique y est partagés entre l'état et les collectivités infra-étatique .

Il faut savoir que la séparation verticale du pouvoir peut aussi s'effectuer par un partage du pouvoir entre l'état et des entités supra-étatique.

Ex: l'Union Européenne, L'ONU , on va concédé le pouvoir tel que le maintien de la paix qui sera « donné » à l'Onu .

Il s'agit dans ce cas d'un partage du pouvoir entre l'état et des organisations supra-étatique comme UE et ONU . L'état va concédé certaines compétences a ces Organisations.

On parle d'Organisation internationale mais on parle aussi de confédération d'état, la confédération correspond a une communauté crée par des états souverain, qui vont décider par un traite d'exercer en commun des compétences dans le but à terme de créer un état FEDERAL . Ex/ Les E-Unis. C'est une union en vu d'une fusion d'état !

ATTENTION à ne pas confondre avec des Organisations internationale .

Ex: REFERUDUM -> Traité de la constitution pour l'Europe 2004, pour que L'UE devienne un état -> a été rejeté , L'Union Européenne restera une Organisation international et ne sera pas un état .

*En parallèle, au même moment de la naissance de l'état , le titulaire de la souveraineté ( qui dans une démocratie est le peuple ) va chercher à s'Organiser, a Organiser le pouvoir politique, il va le faire au travers de la constitution(constitution est considéré comme la norme suprême de l'état .)*

# Chapitre 2: La constitution.

*La constitution est pour l'état la norme première est érigée au même moment que l'on crée l'état, c'est la norme la plus importante.*

## Section 1 : La notion de constitution

Les philosophes et juristes ont appréhendé la notion de constitution sous 2 aspects: Sa forme et son contenu. Cela a donné naissance à 2 définitions de la Constitution —>

Définition formelle et une

Définition matérielle. Ces 2 définitions ont pendant très longtemps été opposées mais on s'apercevra finalement qu'il faudra les combiner.

La Constitution est apparue dans un contexte précis sous l'impulsion d'un courant de pensée appelé le

« Constitutionnalisme » courant qui s'est principalement développé au siècle des Lumières (18<sup>e</sup> Siècles)

Ce courant souhaitait que l'on remplace les vieilles coutumes souvent vagues et imprécises et donc propice au despotisme par des Constitutions écrites conçues pour limiter le pouvoir monarchique.

### Paragraphe 1 : Définition matérielle de la Constitution.

Définir matériellement la constitution revient à s'intéresser au contenu de la Constitution. D'un point de vue matériel la Constitution est l'ensemble des règles les + importantes de l'Etat, c-à-d les règles permettant l'exercice du pouvoir politique.

La Constitution va de fait contenir des règles qui vont guider l'adoption des normes dans l'Etat en prescrivant par *Exemple*: l'identité de l'institution qui va adopter la loi et la procédure suivie pour l'adoption de la loi.

Ce type de règle constitutionnelle qui précise le fonctionnement des institutions sont appelés :

*Les Normes Constitutionnelles Secondaires.*

En effet la constitution dans un régime démocratique sera également composée de règles qui imposent le

respect des droits et libertés par *Exemple*: La DDHC La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

Qui est pleinement intégrée dans la constitution française. *Exemple*: la déclaration des droits aux Etats-Unis (1789). Ce sont donc elles qui sont appelées les règles primaires.

Toutes les règles comprises dans la constitution seront dès leur entrée en vigueur Obligatoires et s'imposeront à tous.

### Paragraphe 2 : Définition formelle de la Constitution.

Il s'agit ici de définir la constitution au regard de ses caractéristiques formelles, c-à-d au regard de l'enveloppe de la Constitution, des formes procédurales qui l'entourent.

Tous les éléments susceptibles de décrire d'un point de vue formel la Constitution ne sont pas nécessairement déterminants et dans ce cas de concourent pas à définir la Constitution.

C'est le cas pour *la dénomination du texte*, certains textes ne sont pas dénommés Constitution et sont

pourtant des Constitutions Exemple en Allemagne avec la loi fondamentale qui fait office de Constitution. A

l'inverse tout ce qui se dénomme Constitution n'est pas forcément une Constitution Exemple le traité

Européen de 2005 établissant une Constitution pour l'Europe, il s'agissait d'un traité visant à régir les relations entre plusieurs états.....

Autre élément formel qui n'est pas déterminant c'est *le support de la norme c-à-d son caractère écrit ou coutumier.*

Si le + souvent la Constitution est écrite elle peut parfois au moins en partie être coutumière c-à-d constituée de pratiques existant de longue date et considérées par l'opinion comme des règles de droit contraignantes.

*Exemple* en Grande Bretagne une partie de la constitution est coutumière (issue de pratique et donc non écrite)

D'autres éléments formels de la Constitution seront en revanche déterminants c'est le cas de *la place de la*

*constitution dans la hiérarchie des normes* plus précisément c'est le fait que la Constitution occupe le sommet de cette hiérarchie des normes. Elle est au-dessus de toutes les autres normes.

Autre élément Toutes les autres constitutions seront au sommet, autres éléments qui la singularisent la

*procédure de révision plus complexe que la procédure permettant d'adopter les autres normes.* Pour la

réviser on est obligé de suivre une procédure complexe. On ne pourra pas la modifier. La combinaison des

critères formels et matériels pour appréhender la constitution dans sa globalité, le + souvent les critères F et M

coïncident. c-à-d que dès lors qu'un élément fondamental tend à organiser le pouvoir politique ou à protéger

les droits des citoyens cet élément ce retrouvera au sommet de la hiérarchie et sera relativement difficile à modifier à réviser.

Définition for et mat vont coïncider principalement toutefois il peut arriver que les 2 critères ne se rejoignent pas ainsi des règles que l'on pourrait juger essentiel pour le fonctionnement des institutions comme celle régissant les modes de scrutins, d'élection. Ces règles ne figurent pas nécessairement dans le texte suprême mais pourront être contenu dans une loi ordinaire. C'est la cas en FRANCE. Dans ce cas les définition ne coïncident pas. Les Exemples de discordances entre les critères Formel et Mat demeurent assez rare.

En RESUME :

*Tous ça pour dire qu'une Constitution c'est dans la quasi totalité des cas un ensemble de règles considéré comme fondamental dans l'Etat précisant le mode de production des autres normes et les principes essentiels de l'Etat qui pour cette raison seront situé au sommet de la hiérarchie des normes et protégé par une procédure de révision plus complexe que celle des autres lois.*

## Section 2 : Etablissement et Révision de la Constitution.

Les Constitutions sont matières vivantes, elles naissent vivent, subissent les déformations de la vie politique. Elle pourront disparaître et être modifiée.

Le pouvoir d'établir ( créer ) un Constitution c'est ce qu'on appel Le POUVOIR CONSTITUANT ORIGINNAIRE. Lorsque l'on modifie la Constitution on exerce non plus le pouvoir constituant originaire mais on exerce le pouvoir constituant dérivé.

### Paragraphe 1: Les modalités d'élaboration des constitutions.

Les Constitution peuvent faire leurs apparition dans plusieurs contextes:

- Lors de la création de l'état,
- Mais également au sein d'un état déjà existant au moment d'une révolution ou tout du moins au moment d'une volonté du changement notable.

L'élaboration de la Constitution correspond à l'exercice du POUVOIR CONSTITUANT ORIGINNAIRE. Ce pouvoir est donc le pouvoir d'établir les règles fondamentales de l'Organisation politique. Il est apriori inconditionné à l'image de la souveraineté.

La Constitution sera en réalité élaborée selon les idées des gouvernants au pouvoir au moment de l'émergence du nouvel état ou de la révolution.

Le processus juridique d'élaboration du texte constitutionnel est choisi par ses personnes politique assez librement. Aucune règles ne les obligent à choisir une voie plutôt qu'une autre.

Toutefois si les gouvernants entendent ériger un régime démocratique la Constitution devra être soumise à la probation citoyenne puisqu'en Démocratie Le PEUPLE est souverain est il est donc titulaire du POUVOIR CONSTITUANT.

### La consultation citoyenne pourra prendre plusieurs formes :

- Comme avec l'Organisation du Référendum et donc on parlera d'un vote Constituant, cela consiste à ce que le peuple ce prononce sur le projet de Constitution ( par un OUI ou un NON )L'expression démocratique peut ici apparaitre comme illusoire car le choix du citoyen est finalement contraint faute d'existence d'une alternative au projet. (art 11)

**La Constitution du 18 Décembre 1799 -> elle a donner le pouvoir à Napoleon. Elle a suivi cette procédure de ratification populaire.**

- ( En Démocratie ) Comme aussi la création d'une assemblée constituante qui va être chargée de rédiger la Constitution et qui sera élu par le peuple ( les citoyens ). Dans ce cas las rédaction de la C° est publique, le texte sera débat, discuté par l'assemblée constituante, dans ce cas le risque est que les membres de l'assemblée constituante s'attribue à l'avenir et pour l'avenir un certains nombres de pouvoirs conséquent. Autre risque étant que l'assemblée face durer le + longtemps possible la phase d'élaboration de la C° pour justement conserver le pouvoir.

**Ce fut le cas des 3 lois constitutionnelles de 1875 au fondement de la 3° République leur élaboration par l'assemblée constituante à durée 4 ans.**

—>L'un des moyens d'éviter de tel dérive c'est de faire intervenir le peuple après le travail de l'assemblée constituante.

La combinaison des 2 mécanismes que sont l'assemblée constituante et le referendum est la procédure la + démocratique d'élaboration d'une C°. Ces 2 techniques furent utilisé pour la C° de 1946 qui est fondement de la 4° République.

Enfin on peut aussi envisager le cas où la C° est rédigé directement par le peuple puis voté par lui même c'est l'expression de la Démocratie Directe.

Ce model est relativement théorique et applicable seulement dans les petites structures étatique.

## Paragraphe 2: La révision des Constitutions.

La révision de la C° peut s'opérer de multiples façon, selon les état et les régimes politiques.

Généralement le pouvoir constituant originaire.

Ce pouvoir de réviser la C° correspond au pouvoir constituant dérivé parcequ'il dérive, il découle du texte Constitutionnel qui va encadrer son exercice.

### A) Les procédures de révisions : Généralité et Eléments de droit comparé

L'intérêt de prévoir la possibilité de réviser la C° est loin d'être négligeable. Cela va permettre d'éviter d'ériger( de créer ) une nouvelle C° chaque fois que l'on veut modifier un élément de la C°.

La révision va ainsi permettre à la C° d'évoluer.

**La C° parce-qu'elle est la charte fondamentale de l'Etat doit l'emporter sur toute les autres règles juridique et de ce fait elle est censé ce démarquer des autres règles de droit notamment en ce qui concerne sa procédure de révision qui doit donc être plus complexe que celle des autres règles de droit y compris plus complexe que les lois ordinaires.**

Certaines C° vont quand même échapper à cette logique, dans ce cas leur procédure de révision ne sera pas différente de celle d'une loi ordinaire.

On désigne ces C° comme étant des **C° souple** (en référence à la souplesse de leurs mode de révision) Mais dans ce cas ces C° ne sont pas réellement suprême , elle sont au même niveau que la loi du moins d'un point de vue formel, d'un point de vue procédural.

Exemple de C° souple: La C° du Royaume-Uni, (C° coutumière).

La plupart des C° ne correspondent pas à ce modele de C° souple, tout simplement parce-que ces C° obéiront à des règles de révision + stricte, on les qualifie de C° rigide.

La **C° rigide** est celle qui ne peut être révisée que par un organe distinct et selon une procédure différente de celle servant à l'adoption des lois ordinaire.

La différence procédurale entre les lois Constitutionnel/Ordinaire marquent clairement la suprématie des lois Constitutionnel.

C'est ce model de C°(rigide) qui est prédominant, mais elles ne sont pas toutes homogène (pas toutes les même), leur degrés de rigidité est variable, leur différence de procédure avec la loi ordinaire est + OU - marqué. Tous va dépendre de ce que qui a été prévu par la C°.

On peut tout de même distinguer selon les cas 2/3 phases dans le processus de révisions:

1. Elle va en effet d'abord nous préciser qui peut réviser la C°, le pouvoir d'initiative ( le pouvoir de déclencher,de proposer la révision) appartient le + souvent aux organes exécutifs c-a-d President de la République ou 1° ministre et il appartient également aux parlementaires. + rarement l'initiative de révision peut être reconnu à une fraction du peuple.Exemple: En Suisse où une pétition comportant 100 000 signatures suffi à déclencher le processus de révision.
2. Apres l'initiative se déroule le temps de la discussion du projet le temps du vote du projet. Cela peut s'effectuer soit par une **convention**( une assemblée ) spécialement élu pour réviser la C°. Exemple: C'est le model suivi aux Etats-Unis. Sinon La discussion et le vote peut également s'opérer par les assemblée parlementaire existante qui vont suivre une procédure solennel et qui se prononcrons sur le projet par un vote à une majorité qualifié( qui est une majorité renforcé ) nécessitant les 2/3 ou des 3/5° des membres des assemblée.
3. Une ratification par le peuple où lorsque l'on est dans un Etat fédéral une ratification par les Etats fédéré.



Sont titulaire du pouvoir constituant dérivé les entités participant à l'adoption au vote du projet de révision. Celle qui sera qu'au moment de l'initiative ne sera pas présente au moment du vote. ( Exemple: Organe Exécutif) A partir du moment où il peut que le proposer il n'est pas titulaire du pouvoir constituant. Peuvent donc être titulaire de ce pouvoir soit l'assemblée spécialement élu, soit les parlementaire. Ces derniers étant susceptible de partager le pouvoir Constituant dérivé avec le peuple ou dans le cas d'un état fédéral avec les état fédéré.

La C° peut en plus d'encadrer la procédure de révision encadrer également le contenu même des révisions. En effet dans certains pays ayant connus les ravages de la dictature, la C° prévoit des procédures de révision très stricte voire des interdictions de révisions pour les dispositions Constitutionnel relative à la protection des Droits et Liberté.Exemple: C'est le cas en Allemagne Autriche et Italie.

Les juristes (auteurs de droit) évoquent alors la question de la « *supra-constitutionnalité* ».

Au sein de la C° on aurait hiérarchisé des règles.

On ne peut toucher le Pouvoir Constituant. —> Supra - constitutionnalité.

### **En FRANCE la C° prévoit 2 types d'interdiction:**

#### **-Interdiction temporelles:**

La C° de 1958 ( la C° actuel ) prévoit qu'aucune procédure de révision ne peut être engagé ou poursuivi lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou lorsqu'il y a vacances du pouvoir ( démission du président , mort du président) ou encore lorsque s'applique l'ART 16 de La C° : Relatif aux situations de crises.Exemple: Guerre d'Algérie.

Cet Article vise à donner + de pouvoirs au président et on ne peut réviser la c°.

#### **-Interdictions Matérielles:**

Le contenu des révisions, la C° de 1958 prévoit que seul la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. C'est la seule restriction matérielle.

*République: C'est le régime ou les dirigeants exerçant le pouvoir on était élu. (République opposition a Monarchie)*

Pour lever l'obstacle de l'interdiction de révision il suffirait de procéder en 2 temps, d'abord de réviser l'article qui pose l'interdiction afin de lever l'interdiction puis de réviser l'article qui consacre la forme républicaine du gouvernement. C'est une façon de procéder qui est assez théorique puisque a partir du moment où on touche a une règle fondamental du régime on basculera vers une autre C° et de ce fait il faudra carrément changer le régime aulieu de le réviser.

### **B) La révision sous la V° République.**

Depuis 1958( date de naissance de la V° reepublique ) on dénombre 24 révision constitutionnels, le rythme de ces révisions a augmenté progressivement puisque dans les 33 1° années on a connu seulement 5 révisions. La procédure de révision est régi sous la V republicue par l'artcicle 89 de la C°. Cette procédure va se dérouler en 3 étape:

1- C'est le **déclenchement de la révision** qui peut être initié soit par le président de la république sur proposition du 1er ministre, soit par les membres du parlement. en autre termes il n'existe pas en France d'initiative populaire pour réviser la C°.

Dans les faits toutes les révisions adoptées sous la V° provenaient d'une initiative de l'exécutif ( donc les parlementaires n'usent pas de leur droit ) Ce constat contraste beaucoup avec ce qui se fait dans les autres pays où la Révision constitutionnel est le + souvent initiée par les parlementaires et peut même parfois être l'initiative populaire.

2- Le **vote du projet de révision** par les 2 chambres du parlement en terme identique et à une majorité simple.

3- **Approbation populaire**, en effet l'art 89 de la C° prévoit que la révision suite au vote de l'assemblée ne peut être définitive qu'après avoir été approuvé par référendum.

Cette procédure en 3 étapes est la procédure de principe, c'est à dire la procédure de droit commun. Un procédure dérogatoire à été prévu par l'art.89 qui précise « Le projet de révision peut ne pas être soumis au referendum lorsque le président décide de le soumettre au parlement réuni en congres et dans ce cas le projet de révision sera adopté que s'il réuni la majorité des 3/5 des suffrages exprimés des parlementaire. Donc par l'approbation, on permet au président de contourner la décision du peuple en demandant au parlementaire.

En Résumé, plusieurs combinaison sont donc possible pour réviser la C°.

La révision peut allier l'exécutif qui propose la révision , les assemblées qui vote le projet et le peuple qui adopte(ratifie) le révision.

La révision peut aussi allier l'exécutif qui propose, les assemblées qui délibèrent puis ratifient le projet à une majorité des 3/5.

Le processus de révision , les assemblées qui proposent la révision puis qui débattent le projet et enfin le peuple qui ratifie.

*Quelque soit la combinaison retenu on aura toujours l'intervention du parlement, c l'institution qui sera toujours présente dans l'institution de la C°. Ce notamment parce-que celui-ci est par définition le lieu de réflexion de débat et de délibération garant du bon fonctionnement démocratique.*

*L'intervention systématique des assemblées n'est pas du au hasard.*

*De Gaulle va passer outre la consultation obligatoire des assemblées en contournant la procédure traditionnel de révision de la C°.*

*En effet aulique de recourir à l'art.89 de la C° De Gaulle va se fonder sur l'art.11 de la C° qui permet au pouvoir exécutif d'Organiser directement un referendum.*

*Il va procéder de cette façon pour la révision de 1962 qui a consistait dans l'élection du Président au suffrage universel direct. (SUCCES)*

*Il a également tenté de réviser la C° en 1969 par le même procéder de l'art.11 pour créer les régions. (ECHEC)*

*Hormis De Gaulle aucun autre Chef d'Etat aura recours à l'art. 11 pour réviser la C°.*

Dans les faits depuis 1958, seul é révision seront adoptées, auront recours au référendum: Celle de 1962 avec l'utilisation de l'art.11 et Celle de 2000 sur le fondement de l'art.89 qui va instaurer le quinquennat, (c-a-d l'élection du Président pour un mandat d'une durée de 5 ans).

Ainsi parmi les 22 révisions adoptées depuis 1958 au titre de l'art.89, 21 l'on été par le congrès et non par le referendum alors même que le referendum est en théorie la procédure de droit de principe, la procédure de droit commun.

Ainsi la procédure conçu comme normal pour réviser la C° à savoir l'art.89 avec referendum n'a été utilisé qu' 1 seul fois en 1/2 siècle. On est clairement ici dans une situation où la pratique constitutionnel c-a-d la réalité de l'exercice du pouvoir constituant dérivé s'éloigne fortement de ce que prévoit le texte constitutionnel.

On dit alors qu'il y a alors un décalage entre la pratique constitutionnel, le libellé et la lettre de la C°.

**Les juristes disent que l'art.11 est une utilisation abusive de celui-ci. Ne peut être utilisé que l'art.89.**

Pour faire respecter le texte constitutionnel, la lettre de la C°, on aurai pu envisager l'intervention du conseil constitutionnel qui est l'institution garante de la C°. Mais le conseil va refuser de contrôler les révisions de la C° = Dans une décision du 26 mars 2003, le conseil s'estime incompétent pour contrôler la constitutionnalité des révisions. Selon lui cela ne fait pas parti de ses missions qui consistent essentiellement en un contrôle de constitutionnalité des lois. Il n'y a pas que les lois qui doivent être conformes à la C° mais toutes les normes de l'ordre juridique et ce parce que la C° est la norme suprême.

Pour que cette suprématie soit réel , effective on va avoir recours au contrôle de « constitutionnalité des normes »

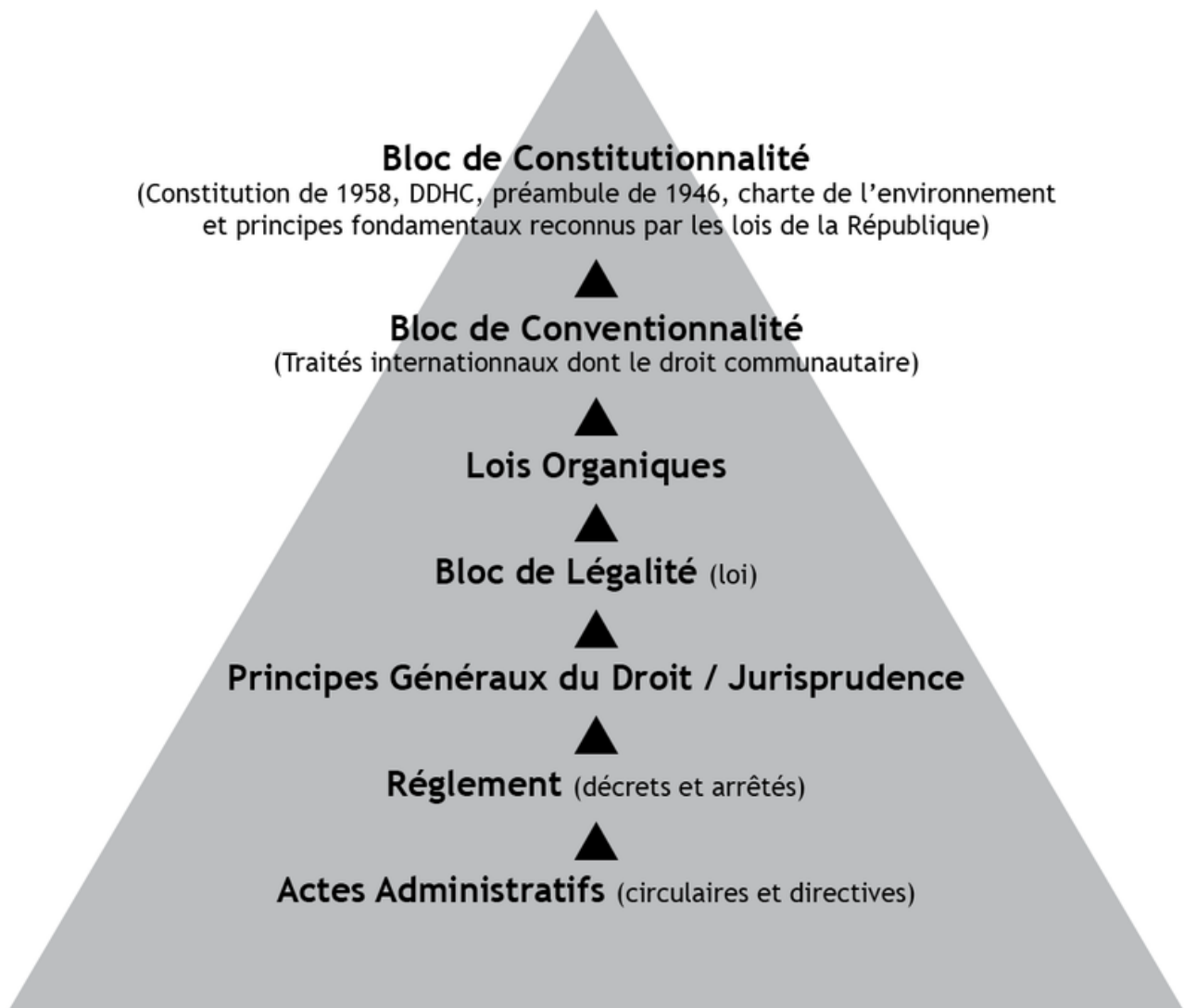
### Section 3: le contrôle de constitutionnalité

Le principe même d'un contrôle de constitutionnalité découle de l'existance d'une hiérarchie des normes.

dans un 1° paragraphe: si ce contrôle apparait aujourd'hui comme évident, il n'allait pas forcément de soit il y a une décennie, nous verrons pourquoi dans un 2°para , nous évoquerons ensuite les différentes technique du contrôle de constitutionnalité qui peuvent varier d'un état à un autre.

## Paragraphe 1: La hiérarchie des normes.

Selon le principe de hiérarchie des normes, qui a été constitutionnalisé par Hans Kelsen, il existe différentes normes au sein de l'Etat qui n'ont pas le même objectif ni la même importance et qui méritent donc d'être hiérarchisé. Kelsen conceptualiser cette hiérarchie par une fameuse pyramide de kelsen avec au sommet la C



Toutes ces normes vont entretenir un lien de soumission les unes par rapport aux autres, de tel sorte que la C° doit être respecté par toutes les autres normes, la loi quant a elle ne doit pas bafouer ni la C° ni les traités internationaux et devra être respectée par les normes qui lui sont inférieures c\_a\_d les contrat les actes et les actes administratifs individuel et réglementaire.

**Cette hiérarchie des normes n'aura de sens et ne sera effective que si un contrôle de conformité des normes inférieur au nommes supérieur sera réalisée. dans le cas contraire la hiérarchie des normes est purement théorique.** Depuis longtemps le juge administratif procéde au contrôle de conformité de l'ensemble des actes administratifs vis à vis des lois, des traites internationaux et de la C° , lorsqu'il est saisi dans son champ de compétence c-a-d dans le cadre d'un litige opposant un particulier à l'administration ou 2 administration entre elle. Le juge judiciaire quant a lui effectue un contrôle similaire non pas des actes administratif mais pour les actes de droit privé, lorsqu'il est saisi dans son cadre de compétences c-a-d dans le cadre d'un litige qui oppose 2 particuliers.

Si certains contrôle de conformité on été effectué assez rapidement, assez naturellement par les juridiction, d'autres ont pris en revanche beaucoup plus de temps c'est le cas du contrôle de conformité de la loi à la C°.

## **Paragraphe 2 ; Les difficultés causées par le contrôle de constitutionnalité des lois.**

En France, la loi est considérée comme étant l'expression de la volonté générale, et ce parce-qu'elle sera adoptée, débattue, par les représentants du peuple, les parlementaires . Sa valeur symbolique apparait ainsi comme étant extrêmement importante tel point qu'il semblait délicat voire innervisageable de soumettre l'expression de la volonté général à n'importe quel contrôle y compris à un contrôle juridictionnel d'un juge qui au surplus ( en outre ) est loin d'avoir la légitimité équivalente à celle des représentant du peuple. Ainsi admettent de contrôler la loi vis a vis de la C° était loin d'être une évidence.

La théorie selon laquelle la loi est intouchable qui revient à octroyer à la loi d'une valeur juridique supérieur que celle prévu initialement dans la hiérarchie des normes est appelée « le *légicentrisme* » mais la logique de la hiérarchie des normes impose bien un contrôle de la loi puisque l'on trouve au dessus de la loi d'autres normes , ce n'est donc pas la normes suprême, la C° et les traités internationaux.

Dans les fait jusqu'en 1946 la C° Française ne prévoyait pas de contrôle de constitutionnalité, le législateur considéré comme la « bouche du peuple » ne pouvait mal faire. Inutile donc d'envisager un contrôle de la loi, mais au lendemain de 2nd Guerre Mondiale l'illusion que le pouvoir législatif permettait forcement de garantir le respect des Droits de l'Homme tel que proclamé dans la C° c'était effondré en raison de l'arrivé au pouvoir de régime « liberticide, autoritaire » que le pouvoir législatif n'a pas su empêcher. Le contrôle de constitutionnalité en 1946 comme indispensable pour contrôler les actes des gouvernants vis a vis de la C°= Qui protège notamment les droits de l'Homme. Le contrôle de constitutionnalité symbolise ainsi l'un des aspect majeur de l'un des esprits majeur dans « Etat de droit » que l'on appel démocratique. Le contrôle de constitutionnalité doit en outre être perçu comme le moyen non pas de soumettre la volonté générale au bon vouloir des juges mais de permettre le respect de la volonté du pouvoir constituant qui est souverain. Il s'agit donc d'éviter la confiscation de la souveraineté du peuple par les représentants.

### paragraphe 3- Les différentes techniques du contrôle de constitutionnalité des lois.

Si la plupart des états démocratique on prévu dans leur C° l'O d'un contrôle de constitutionnalité des lois, le contrôle peut se décliner de multiple façon d'un Etat à un autre. Les Etats peuvent ainsi se distinguer selon la compétence de l'institution qui effectuera le contrôle de constitutionnalité de la loi, selon le moment du contrôle, selon les personnes compétentes pour déclencher, initier le contrôle. Donc Qui peut déclencher?...

#### A- La ou les autorités compétentes pour réaliser le contrôle de constitutionnalité.

On oppose assez souvent 2 grands model de contrôle de constitutionnalité des lois en fonction de l'institution de l'organe qui sera chargé du contrôle.

D'un cote on va trouver le modele américains dans lequel le contrôle de constitutionnalité va être effectuer par les juridiction ordinaire c-a-d- par les juridictions compétente pour veiller au respect de la loi et de manière générale au respect du droit. On parle de contrôle « diffus » vu que le contrôle va être exercer par tout les juges ordinaire.

De l'autre côté de l'atlantique on va trouver un autre model , l'autrichien ( model dominant en Europe ) et qui est le model préconiser par Hans Kelsen ( théoricien de la hiérarchie des normes ) Selon ce model le contrôle de constitutionnalité doit être effectuer par une institution( juridiction) spécialisée. Qu'on appellera « cour constitutionnel » ou « conseil constitutionnel » et qui aura le monopole du contrôle de constitutionnalité des lois. On dit alors que le contrôle de constitutionnalité est concentrer , c'est ce type de contrôle qui est pratiqué en France par le conseil constitutionnel.

Si dans le model américain ce sont forcément des juges pro qui réalise le contrôle de constitutionnalité des lois, ce n'est pas forcément le cas dans le model Européen. Où il est assez souvent exigé que les membres de la cour ou du conseil dispose d'un certain niveau de compétence juridique.

#### B- Le moment du contrôle de constitutionnalité des lois.

Ce moment peut intervenir a plusieurs moment, il peut intervenir avant l'entrée en vigueur de la loi ou après. Lorsque le contrôle à lieu avant , on parle d'un contrôle « a priori », l'avantage de ce contrôle est de corriger les cohérence de la loi avec la C° avant même que la loi produise ces effets. Cela évite ainsi qu'une loi inconstitutionnelle (une loi qui ne respecte pas la C°) s'applique au citoyens. Le problème de ce contrôle c'est qu'il n'est pas systématique, automatique , il n'a lieu que si la cour constitutionnel ou le conseil constitutionnel est saisi par les autorités compétentes. Autrement dit certaines lois constitutionnels parce- qu'elle n'ont pas était soumise au contrôle pourront entrer en vigueur et ne pourront plus être censurés sauf si la C° à prévu au cote du contrôle a priori un contrôle de constitutionnalité des lois qui sera effectué cette fois si après l'entrer en vigueur de la loi.

Lorsque le contrôle à lieu après , il est dit contrôle « a posteriori », souvent dans les Etats ont va retrouver ses 2 types de contrôles, c'est le cas en France où le contrôle de constitutionnalité des lois qui est exercé par le conseil constitutionnel pourra avoir lieu a la fois avant mais aussi après l'entrer en vigueur de la loi.

Le contrôle qui intervient après, est dénommé en France la **Question prioritaire de constitutionnalité QPC (art 61\_1 de la C° c quand une personne a épuisé toutes les voies de recours devant la juridiction national alors il peut invoquer une QPC afin de signifier qu'un texte de loi relatif a son problème de droit n'est pas constitutionnel devant la CEDH)** , question posé au conseil constitutionnel par les juges ordinaire qui ont été saisi d'une affaire dans laquelle l'une des parties soulève l'inconstitutionnalité d'une loi entré en vigueur.

La QPC n'existe en FR que depuis 2008, donc avant il n'y avait de contrôle « a posteriori » , il consiste le + souvent en un contrôle dit : Concret « in-concreto » c-a-d un console exercé à l'occasion d'un procès durant lequel sera soulevé un problème réel d'application de la loi.

On parle aussi de contrôle par voix d'exception.

A l'inverse la plupart des contrôles dit à priori qui se déroulerons avant l'entrée en vigueur de la loi vont consiste en un contrôle dit : Abstrait parcequ'il va agir de contrôler la loi en dehors de tous procès, en dehors de tous cas concret de conflits. On parle de contrôle « in-abstracto » ou de contrôle par voix d'action.

### C- Les auteurs de la saisine. « Qui peut saisir le juge Constitutionnel ? »

C'est une Q<sup>o</sup> déterminante, puisque le contrôle de constitutionnalité n'est pas automatique. Son effectivité va donc dépendre des possibilités de saisine du juge Constitutionnel et surtout l'ouverture de cette saisine au plus grand nombre.

Ainsi + il y aura de personnes autorisées à saisir le juge Constitutionnel, + il y aura de contrôle et + on réduira le risque d'InConstitutionnalité des lois.

On distingue généralement 2 catégories de personnes susceptible de déclenché le contrôle:

- les autorités politique
- les particuliers.

Dans la plupart des systèmes Européens les Autorités politique auront le droit de saisir le juge Constitutionnel. -> C'est le cas en France: Dans le cadre du Contrôle « a priori » Contrôle ayant lieu avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce contrôle peut en effet être déclenché que par des Autorités politique c-a-d : Le Président de la République, Le 1er Ministre, Le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président du Sénat et par 60 Députés ou 60 Sénateurs.

Jusqu'en 2008 seul ces modalités de saisine existaient , autrement dit les particuliers ne pouvaient pas saisir le juge Constitutionnel.

A l'inverse dans le cadre du contrôle « a posteriori » les personnes compétentes pour saisir le juge Constitutionnel sont le + souvent les Particuliers. = C'est le cas en France.

Si on a dans l'Etat un **Contrôle diffus** = le particulier verra sa Q<sup>o</sup> de Constitutionnalité tranché par le juge ordinaire.

Si l'Etat pratique un **Contrôle concentré** =le particulier devra attendre que le juge ordinaire saisisse le juge spécial Constitutionnel, qui tranchera la Q<sup>o</sup> de Constitutionnalité= c'est cette réponse qui permettra au juge ordinaire de trancher le conflit.

Le Contrôle de Constitutionnalité est une GARANTIE du régime Démocratique, puisqu'il permettra de veiller aux respect des règles Constitutionnel, voulu par le peuple qui exerce le pouvoir Constituant.

Au cote de ce contrôle, d'autres garantie du régime Démocratique.

## CHAPITRE 3 - LA DEMOCRATIE.

La not° de Démocratie est le + souvent entendue dans un sens strict comme étant du peuple , par le peuple et pour le peuple. —>> C'est ce que prévoit l'Art 2 de la C° de 1958.

L'histoire nous a montré qu'il ne suffisait pas a ce qu'une C° proclame un régime Démocratique pour qu'il soit Démocratique.

La Vision Moderne de la Démocratie impose donc que soit prit en compte les Principes essentiels qui vont permettre de rendre effectif le régime Démocratique.

1 - Principe de séparation horizontal des pouvoirs, constituant également des garanties du régime Démocratique, la séparation Verticale des pouvoirs et le contrôle de Constitutionnalité des lois.

### SECTION 1 - LA NOTION DE DÉMOCRATIE ET SES DIFFERENT RÉGIMES.

En Droit Constitutionnel la Démocratie est souvent définie comme le régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple, qu'il exerce lui même ou par l'intermédiaire d'intervenant qu'il élit.

Au regard de cette Définition on distingue plusieurs formes de Démocratie,

- **la Démocratie DIRECT** ( peuple exerçant lui même le pouvoir) = régimes dans lequel le peuple se gouverne directement en adoptant lui même les lois, Elle est liée à la souveraineté populaire qui signifie que chaque citoyen est titulaire d'une part : - de Souveraineté et doit ainsi pouvoir exprimer directement sa volonté pour adopter la loi qui devient alors == Expression de la volonté Générale.  
Selon J.J Rousseau c'est ce type de démocratie Direct qui doit être préférée à la Démocratie représentative, car selon lui les représentants, élus , auront tendance à accaparer le pouvoir, à confisquer la SOUVERAINETE.

Le peuple est à la fois de Souverain et le Gouvernant. **Instrument Majeur == Referendum**-(Plébiscite), il va permettre au peuple d'adopter directement les normes y compris la loi, il va consister dans la consultation des citoyens : qui vont répondre par **Oui ou par Non** et donc il n'y pas de place à l'**alternative**. Autres outils de la Démocratie DIRECT c'est la construction : Assemblée populaire permettrons au peuple de voter le texte par Référendum mais également d'en débattre.

- **la Démocratie INDIRECT ou REPRESENTATIVE** ( pouvoir exercé par des représentant élu par le peuple) c'est le régime dans lequel le peuple va se gouverner par l'intermédiaire de ces représentants. On retrouvera ici la conception de la SOUVERAINETE Nationale selon laquelle les élus représentent une Entité Abstraite ( Nommée Nation ) et non Les Citoyens.

C'est l'*abbé Sieyes* qui développera la théorie de la SOUVERAINETE Nationale.

Le peuple n'adopte pas lui même les normes = Ce sont les représentants qu'il désigne qui le feront.

- **la Démocratie SEMI-DIRECT**. Elle est souvent appréhender comme tant une combinaison du régime de Démocratie **Direct** et **Indirect**. Elle s'inspire bien plus du régime Indirect !! Elle peut ainsi se définir comme le régime représentatif dans lequel seront parfois pratiqué des techniques de Démocratie Direct comme : Le Référendum.

Un certain nombre de Démocratie Actuelle rentre dans cette Catégorie.— La France; Art 3 De la C° est révélateur de ce type de Régime. Puisqu'il prévoit « *La Souveraineté Nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voix du Référendum* » .

Dans se Régime l'élection jouera un rôle déterminant: Elle reflétera les valeurs d'égalité et de liberté au fondement de démocratie.

Pour cette raison le suffrage est Universel c-a-d que le droit de vote est ouvert à tous les citoyens.== Il pourra être direct ou indirect. Il est indirect dès lors que les élus sont désignés par d'augets élus .Ex= Election des sénateurs. Au dela du suffrage, le mode de scrutin jouera un rôle déterminant. Ce mode peut avoir une incidence sur le résultat même des élections. Ce scrutin peut être uninominal dans le cas d'élir 1 personne, sinon il peut être de liste en cas d'élection collégiale. Il pourra être Majoritaire ou Proportionnel. Il peut aussi être dans certains cas Mixte( Majoritaire et Proportionnel) Le scrutin Majoritaire peut comporter 1ou 2 tours. Il va permettre d'attribuer le siège ou la liste de siège au candidat qui a obtenu la Majorité. Cette Majorité peut être **Relative** : C'est celui qui a le + de voix qui l'emporte , la Majorité peut être **Absolue** : obtenir la Moitié des voix +1. Le scrutin proportionnel : scrutin de liste dans lequel les sièges sont attribués au différent partie en proportion du nombre de voix obtenu. Selon le mode de scrutin choisi ( Proportionnel/ Majoritaire ) son susceptible de varier.

Ainsi pour des élections qui s'effectueront à l'échelle de circonscription ( législative) le scrutin majoritaire permettra au 1er de remporter tous les sièges à pourvoir dans la circonscription, il favorise = Les Grands partis (du moins ceux ayant l'habitude d'arriver en tête) A l'inverse si on applique un scrutin Proportionnel on aura pas les mêmes résultats, = ils refléteront davantage une représentation du peuple + fidèle de la réalité de l'opinion, vu que la répartition des sièges sera en fonction du score de chacun des partis.

De toute évidence aucun système Démocratique : DIRECT/INDIRECT, n'est sans inconvénients. Toutefois au regard des régimes Autoritaire/ Totalitaire le régime Démocratique apparaît sans équivoque comme étant le + supportable et le + protecteur des Droits de l'Homme. — Certaines techniques propres au régime Démocratique seront d'ailleurs les garantes des valeurs Humanistes. — Il en est ainsi du Contrôle Constitutionnel qui permet de veiller au respect des Droits et Libertés consacrés dans la C°. C'est également le cas des mécanismes de séparations Verticale/ Horizontale des pouvoirs.

## SECTION 2 : GARANTIE FONDAMENTALE DES 3 RÉGIMES, L'ORDRE DU POUVOIR POLITIQUE: LA SÉPARATION HORIZONTALE DES POUVOIRS.

Cette séparation Horizontale est une théorie désormais au fondement des Etats Démocratiques. sa conceptualisation est attribuée à Montesquieu.

### **Paragraphe 1- La Théorie de Montesquieu et ses interprétations.**

Dans son oeuvre « L'esprit des lois » 1748, il évoque la théorie de la séparation des pouvoirs en parlant de la C° Anglaise et précise que

*« La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés, elle y est que lorsque l'on abuse pas du pouvoir. Mais tout Homme qui a du pouvoir est porté à en abuser et ira jusqu'à ce qu'il trouve des limites »* Alors *« Pour que l'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que le pouvoir arrête le pouvoir »*

Il a connu les Monarchie Despotique et dénonce leurs fonctionnements, il estime que dans ces Monarchies = il n'y a point de libertés vu que le Monarque a tendance à faire tout ce qu'il veut dans être contrôler et sans trouver de limites.

—> Cette tendance à l'Absolutisme est du selon Montesquieu, au fait que le Monarque va concentrer tous les pouvoirs qui sont de nature différente.

Il identifie 3 pouvoirs distinct :

- Pouvoir de faire la Loi: LEGISLATIF
- Pouvoir d'exécution des Lois: EXÉCUTIF
- Pouvoir de juger: JUDICIAIRE.

POUR ÉVITER L'ABSOLUTISME, IL VA PRÉCONISER LA SÉPARATION DES 3 POUVOIRS, C-A-D L'ATTRIBUTION DE SES POUVOIRS À DES AUTORITÉS DISTINCTES.

IL NOUS DIT que « lorsque dans la même personne puissance législative réunie à la puissance exécutive il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même Monarque fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement : tout serait perdu si un même Homme ou un même groupement d'Homme exerce les 3 pouvoirs, celui de faire des lois, d'exécuter des révolutions politiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers » Ainsi donc selon M, les pouvoirs doivent être délégués à des corps, personnes différentes qui exerceront les uns vis à vis des autres un contrôle visant à éviter que l'un empiète sur le pouvoir de l'autre.

Il va préconiser que l'un des 3 pouvoirs ( législatif ) doit être exercé par 3 organes distincts: les 2 chambres parlementaires = qui vont adopter la loi et le Monarque qui peut exercer un Droit de Veto = lui permettant d'empêcher que la loi entre en vigueur.

Cette division du pouvoir législatif est qualifiée de BALANCE du pouvoir et non de séparation du pouvoir qui ne renvoie qu'au fait que les 3 pouvoirs sont exercés dans 3 organes distincts.

Cette théorie de la séparation des pouvoirs = va faire l'objet de nombreuses interprétations, certaines vont refléter des visions très éloignées de la théorie initiale. Certains Auteurs prônent en effet une séparation absolue, stricte des 3 pouvoirs. De telle sorte qu'il ne pourra y avoir d'interaction entre les pouvoirs.

Cette interprétation Extrémiste revient à retirer tout sens à la théorie de Montesquieu. Au titre de laquelle le principe de séparation des pouvoirs a pour finalité de permettre à chacun des pouvoirs en interagissant. De limiter les excès des autres pouvoirs.



## **Paragraphe 2- Application de la théorie de la séparation des pouvoirs dans les régimes politiques.**

La séparation des pouvoirs n'est pas uniforme et selon les façons dont elle va se décliner on va dégager une Typologie des régimes politiques contemporains. Ces régimes vont ainsi se distinguer selon la manière ou le pouvoir législatif et exécutif vont interagir afin de limiter réciproquement leur potentiel abus.

La classification des régimes modernes, s'opère de la façon suivante.

- D'un côté le Régime Présidentiel, d'inspiration Américaine = dans lequel la séparation est stricte des pouvoirs.
- De l'autre côté le Régime Parlementaire, d'inspiration Anglaise = dans lequel la séparation est souple des pouvoirs .

### **A- les régimes Parlementaires**

Séparation Souple: Du fait des 2 pouvoirs principaux ; législatifs/exécutifs , vont régulièrement interagir.

Si l'un des 2 pouvoir n'a plus confiance en l'autre, il pourra mettre un terme au mandat de l'autre.

Ainsi l'assemblée législative peut renverser le gouvernement. Tandis que le gouvernement peut dissoudre en principe l'Assemblée législative.

Le droit de dissolution n'est pas systématique , il n'est pas propre à tous les rimes parlementaire.

Les membres du Gouvernement vont être nommés par le Chef de l'Etat ( Monarque en Angleterre ) mais en pratique Chef d'Etat et monarque vont devoir choisir les membres du gouvernement tel qu'ils auront été voulu par la majorité parlementaire = par le groupe politique majoritairement représenté au sein de l'Assemblée législative.

Dans les faits le Chef d'Etat, le monarque n'est donc pas libre de nommer qui il veut au Gouvernement. Il doit suivre les vœux de la majorité parlementaire et cela car sans concordance entre le Gouvernement et la majorité parlementaire on aurait un risque trop élevé de **Paralysie** des Institutions.

— Si le Gouvernement n'était pas du même bord politique de la majorité parlementaire, il ne parviendrait pas à Gouverner car les projets de lois qu'il mettrait au débat devant l'assemblée risqueraient de ne pas être adoptés pareil. On aurait également un risque permanent de renversement du Gouvernement par l'Assemblée.

Ainsi dans un Régime Parlementaire le Gouvernement et la Majorité Parlementaire ont toujours la même couleur politique.

On va donc assister à une collaboration étroite entre les pouvoirs, le gouvernement dirigera largement l'action du parlement. En effet le gouvernement aura la main mise sur l'ordre du jour des assemblées, il sera le principale initiateur de la loi en proposant des projets de loi en contrepartie du pouvoir important du gouvernement dans la fonction législative l'assemblée va être en mesure de contrôler l'action gouvernementale.

Le pouvoir exécutif est essentiellement exercé par le gouvernement avec à sa Tête le 1<sup>o</sup> ministre, le Chef de l'Etat ( Président ) n'a que des pouvoirs Formels.

L'Allemagne est un exemple type de régime Parlementaire: On voit bien qu'en Allemagne la Chancelière exerce + de pouvoir que Yoakhim Gok qui est le président de l'Allemagne, il aura des pouvoirs formels.

*Le régime français est atypique car notre chef de l'Etat et le 1<sup>o</sup> ministre ont tout deux énormément de pouvoir.*

Les Juristes vont définir le régime parlementaire comme étant : le régime de séparation des pouvoirs dans lequel le gouvernement sera responsable devant le parlement. C'est ce critère de responsabilité qui est jugé suffisant et nécessaire pour qualifier un régime de parlementaire.

Dans certains régime parlementaire,

- le gouvernement sera responsable : devant le parlement et aussi devant le chef de l'Etat et donc on parle de **régime parlementaire dualiste**.

- A l'inverse si le gouvernement est responsable que devant le parlement on parle alors de **régime parlementaire moniste**.

L'Autriche et le Portugal sont des exemples de régime parlementaire dualiste; l'Irlande, la Finlande et la France sont des exemples de régime parlementaire moniste.

Ce régime peut être **mono représentatif**, c-a-d un régime où les citoyens ne sont représentés au niveau national que par une institution —> l'institution parlementaire ou

le régime parlementaire peut être **bi représentatif** c-a-d un régime où les citoyens seront représentés vont être représentés au niveau national par 2 institutions : Présidentiel et Parlementaire, dès lors que le président de la république est élu au suffrage universel direct .

La plupart des états européens sont des régimes parlementaire et majoritairement moniste et mono-représentatif.

La France est moniste dans la théorie et bi-représentatif

Le régime parlementaire a pourtant très longtemps souffert de certaine dérive qui rendait l'exercice du pouvoir particulièrement difficile, la possibilité ainsi donnée au parlement de renverser le gouvernement peut en effet conduire si elle est trop souvent utilisée à une instabilité ministérielle permanente et donc à une impossibilité de gouverner le pays.

Sous les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> République on a connu cette instabilité ministérielle, Sous la 3<sup>e</sup> de 1871 à 1940 on a eu 104 gouvernements et sous la 4<sup>e</sup> République de 1947 à 1958 il y a eu 24 gouvernements ( il y a des gouvernements qui ont duré 1 journée ) De 40 à 47 c'était le régime de Vichy.

Pour éviter cette instabilité ministérielle il fut envisagé de rationaliser le parlementarisme. C-a-d on a assisté à la mise en place de dispositifs de mécanismes visant à dissuader les parlementaires de faire un usage abusif de leurs facultés de renverser le gouvernement. L'un de ses mécanismes est l'instauration du droit de dissolution de l'assemblée que l'on va le + souvent attribuer au 1<sup>er</sup> ministre qui va ainsi pouvoir brandir la menace de la dissolution face aux parlementaires qui seraient tentés d'abuser du pouvoir de renverser le gouvernement.

En France le droit de dissolution n'appartient pas au 1<sup>er</sup> ministre mais au Président de la république.

### **Régime parlementaire : régime dans lequel le gouvernement est responsable devant le parlement !!**

#### **B- Le Régime Présidentiel.**

Traditionnellement on considère que dans un régime présidentiel la séparation des pouvoirs est stricte, c-a-d que les pouvoirs principaux, législatif - exécutif n'ont en principe pas les moyens de mettre chacun un terme au moyen de l'autre.

En effet la C<sup>o</sup> ne reconnaît pas au parlement la possibilité de renverser le gouvernement et n'attribue pas au pouvoir exécutif le droit de dissoudre l'assemblée.

Les Etats-Unis sont considérés comme étant emblématique du régime présidentiel.

La séparation stricte des pouvoirs présidentiel n'est finalement pas appropriée, tout simplement parce que les pouvoirs législatif - exécutif - judiciaire vont collaborer et ceux de manière régulière.

En effet la Chambre législative = le Sénat, va participer à la nomination des membres du pouvoir exécutif et judiciaire, il dispose également de la possibilité de destituer le Président des Etats-Unis. Il pourra également destituer certains membres de la haute administration et de la cour suprême en utilisant la procédure « d'impeachment » qui est prévue par la C<sup>o</sup> Américaine. Le Président des Etats-Unis pourra quant à lui exercer un droit de veto lui permettant d'empêcher qu'une loi entre en vigueur. Le Président dirige seul l'exécutif ; nomme et révoque assez librement les secrétaires d'état qui sont l'équivalent de nos ministres.

On peut considérer que : Certains régimes parlementaire présentent des caractéristiques communes avec certains régimes parlementaire c'est le cas de la France qui contrairement à la plupart des régimes parlementaire bénéficie d'un Président de la république qui peut être perçu comme Chef de l'exécutif vu l'emprise qu'il va exercer sur le gouvernement.

Certains auteurs ont même considéré que la France n'était ni un régime parlementaire, ni un régime présidentiel mais était constitutif d'un régime à part entière le **semi-présidentiel** .

**Toutefois il nous semble plus logique de considérer que la France est un régime Parlementaire à tendance Présidentiel**

## TITRE 2 - LA V° RÉPUBLIQUE, LA C° DU 4 OCTOBRE 1958 ET SON EVOLUTION.

La V° république s'est construite en réaction au régime précédent dont elle a voulu éviter certaine dérive et notamment l'instabilité gouvernementale connu sous les III° et IV° République mais également l'autoritarisme subit sous le régime de Vichy.

*La V° république est une réaction à ses régimes antérieurs.*

### Chapitre 1: La naissance de la V° république et l'affirmation de la souveraineté du peuple.

La IV° République va subir une crise qui lui sera fatal = le début de la Guerre en Algérie. 13 mai 1958 — Coup d'état militaire à Alger, Ce putsch sera réalisé par des Généraux Français redoutant l'arrivée au pouvoir d'un Gouvernant « Pflimlin » Il considère comme entant défavorable à l'Algérie Française, et du fait de la crise des Généraux ce Gouvernement ne durera que 15 jours et donc le Président de la république de l'époque René Coty va rappeler le Général De Gaulle pour résoudre la crise. Certains pensent que De Gaulle avait tout prévu.

De Gaulle est alors investi le 1 juin 1958, Président du conseil, ( 1° Ministre sous la V° République) et 2 jours plus tard le parlement va déléguer au gouvernement le pouvoir de rédiger une nouvelle Constitution. On retrouve ici la procédure de délégation du pouvoir

Constituant au Gouvernement qui avait déjà été utilisé par Pétain pour passer de la III<sup>e</sup> République au Régime de Vichy.

Après avoir obtenu des mains du parlement le pouvoir Constituant Pétain en fait profiter pour confisquer le pouvoir et instituer un **Régime Autoritaire**.

Il en ira autrement en 1958, où le parlement pour éviter de tel dérive a par une loi Constitutionnel du 3 juin 1958 va encadrer l'exercice du pouvoir Constituant délégué au Gouvernement. cette loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 prévoit que le Gouvernement est habilité à réviser la C<sup>o</sup> dans le respect de certains principes. Ces principes au nombres de 5; imposent au Gouvernement à ce que la future C<sup>o</sup> prévoit que le suffrage universel est la seule source de pouvoir, que la séparation des pouvoirs doit être respecté , que le gouvernement soit responsable devant le parlement, Autrement dit que le régime soit Parlementaire et enfin que l'autorité judiciaire soit indépendante et que la C<sup>o</sup> organise les relations de la République avec les peuples qui lui sont associés. CaD avec ces colonies.

**La loi du 3 juin 1958** va également imposer au gouvernement de gaulle le respect de certaines conditions de formes c'est à dire de certaines étapes dans l'élaboration et l'adoption de la nouvelle C<sup>o</sup>.

Elle prévoit ainsi que le gouvernement doit élaborer un avant projet de c<sup>o</sup> sur lequel il devra consulter un Comité Consultatif Constitutionnel, qui sera composé au moins pour ses 2/3 de parlementaire.

Elle oblige également le gouvernement à consulter le Conseil d'état.

Elle oblige pour finir le gouvernement à faire approuver son projet de C<sup>o</sup> par Référendum , c'est ce qui se produira le 28 septembre 1958 , jour où les Français vont majoritairement adopter la C<sup>o</sup> avec près de 80% des voix exprimées.

*La Constitution sera promulguer le 4 octobre 1958.*

L'influence de De Gaulle sur cette C<sup>o</sup> sera Importante, il a du tout de même faire des compromis pour qu'elle soit adopter aussi largement ( 80% favorable ). Il ne faudra pas non plus négliger l'influence d'un grand Juriste **Michel Debré** à qui on attribue souvent la paternité de la C<sup>o</sup> de 1958, il sera le 1<sup>o</sup> garde des sceaux(1 ministre de la justice) sous la V<sup>e</sup> République.

Mais ne l'oublions pas la C<sup>o</sup> de 1958 est surtout avant tout l'oeuvre : du pouvoir constituant originel —> Le Peuple. Puisque c'est lui qui approuve la C<sup>o</sup>.

La C<sup>o</sup> de 1958 va d'ailleurs préciser que la V<sup>e</sup> République est fondée sur 2 principes essentiels: - La Souveraineté du Peuple ; - La Protection des Droit de l'Homme.

Le Préambule de la C<sup>o</sup> de 1958 prévoit en effet que : Le peuple Français par la présente C<sup>o</sup> proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et au principe de la Souveraineté Nationale, tel qu'ils ont été définis par la DDHC de 1789 confirmé et complété par le préambule de la C<sup>o</sup> de 1946.

Le fameux bloc Constitutionnel contient laDDHC , la charte de l'environnement et le préambule.

La C° va préciser que la Souveraineté appartient au peuple qui va l'exercer soit directement, via le Référendum, soit par l'intermédiaire de ses représentants qu'il aura élu au suffrage universel.

L'affirmation de la Souveraineté du peuple dans la C° va avoir pour effet de rendre nécessaire un contrôle de Constitutionnalité des lois qui permettra de vérifier que la volonté du pouvoir Constituant Originare, du peuple va être respectée par les parlementaires, par les représentants du peuple.

Le Contrôle de Constitutionnalité va ainsi être institué à partir de 1958, et il sera encadrer par la C° elle-même.

Si le pouvoir Souverain est en théorie illimité, il semble toutefois que la C° de 1958 ai tout de même voulu l'encadrer en l'obligeant a respecter les Droits de l'Homme. = Etat de Droit, un état qui respectera des regles qu'il s'impose.

C'est de toute évidence au regard du principe de la souveraineté du peuple et au regard de l'impératif de protection des droits de l'homme : que les pouvoirs institué par la C° vont devoir s'exercer.

La C° de la V° République va ainsi définir les compétences respective de chacun des pouvoirs et les relations que ces pouvoirs peuvent entretenir entre eux.

## **Chapitre 2 - Le Pouvoir Exécutif.**

Il correspond à proprement parler au pouvoir d'exécuter les lois, au pouvoir d'exécuter les résolutions politiques.

Il s'agit du pouvoir d'édicter des normes, des règlements qui vont venir concrétiser la loi. Il désigne également les autorités titulaire de ce pouvoir (= Le Président de la république, le gouvernement avec a sa tête le 1° ministre).

En France, le pouvoir exécutif est « bicéphale », a 2 tête. Le President de la République et le 1° ministre et son gouvernement.

## **SECTION 1- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Paragraphe 1- Le statut de président de la république ( la durée, le mode d'élection et le statut d'immunité )

La qualité de Président de la république s'acquiert au terme d'une bataille électoral particulièrement acharné, d'une élection. Il sera élu au suffrage universel direct et ce depuis 1962 comme le prévoit l'Art.7 de la Constitution. Au début de la V° république, avant 62 de 58 à 62 le président était élu au suffrage universel indirect, il était élu par des élus, principalement des parlementaires et des élus locaux qui constituaient un collège de 80 000 électeurs.

C'est De Gaulle qui par un Référendum en 1952, referendum fondé sur l'Art.11 de la Constitution, va procéder à une révision de la Constitution pour instituer l'élection du present au suffrage universel direct. Il aurai du utiliser l'Art.89.

Cette réforme va renforcer la légitimité du Président de la République, et par la même va renforcer son rôle, sa puissance, c'est désormais l'eau du peuple et non plus l'élus parmi d'autres élus. = De tel sorte qu'elle contribue au mouvement General de Presidentialisation du régime qui s'opère sous la V<sup>o</sup> République. Une fois élu le mandat du Président durera 5 ans, renouvelable 1 fois, c'est un quinquennat. Il a été institué en 2000 par référendum qui s'est déroulé sur le fondement de l'Art.89 de la Constitution qui a permis de réviser la C<sup>o</sup> en retenant un mandat de 5 ans au lieu de 7. c'était le septennat.

Cette réduction de la durée du mandat aura des effets majeur sur le fonctionnement des Institutions et sur le rôle du Président. Ce n'était pas juste une reforme technique.

Lorsque le Président, était élu tout les 7 ans ( avant 2000 ) cela avait pour effet de renforcer le rôle d'arbitre du Président de la République, considéré comme étant au dessus des parti, a l'abri des alternances politiques, qui se produisaient au seins de l'assemblée national dont les députés étaient quand à eux élus tous les 5 ans. Ainsi la durée relativement longue du mandat présidentiel, tout du moins plus longue que celui des députés donnait une impression de continuité de la mission présidentiel.

La C<sup>o</sup> de 58 consacre rappelons ce le rôle d'arbitre du président. Voir en ce sens l'Art.5 de la C<sup>o</sup> qui prévoit que le Président veille au respect de la C<sup>o</sup>, il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publiques ainsi que la continuité de l'Etat.

Autres effets que produisait le septennat, le fait que l'élection présidentiel avait lieu en décalé avec les élections législative cela venait accroître la possibilité d'obtenir une discordance entre: la couleur politique du président et la couleur politique dominante à l'assemblée c-a-d la couleur politique du gouvernement.

Les électeurs pouvaient en effet voter pour une couleur politique d'un président puis décider un certains temps après lors des législatives pouvaient décider de privilégier une autre couleur politique. Cela aboutissait très clairement à la cohabitation.

**La V<sup>o</sup> République à connu 3 périodes de Cohabitation:**

- De 1986-1988: Avec comme : 1<sup>o</sup> Ministre Jacques Chirac
- De 1993-1995 : Avec comme : 1<sup>o</sup> Ministre Edouard Balladur
- De 1997-2002, Sous la Présidence de Jacques Chirac avec comme: 1<sup>o</sup> Ministre Lionel Jospin.

En passant à la réforme du quinquennat, en alignant la durée du mandant du président sur celle des députés, et en fixant un calendrier électoral qui permet que l'élection présidentiel ai lieu 1 mois et demi 2 mois avant les élections législatives, qui permet à concoder les élection, cela a pour effet de réduire voir anéantir le risque de cohabitation. Il parait en effet probable que les électeurs design un président d'une certaine couleur et face le choix 2 mois plus tard de ne pas lui donner un majorité parlementaire de ne pas gouverner, un gouvernement d'une autre.

Le passage du septennat au quinquennat va en outre chambouler, bouleverser le rôle du président de la république qui n'apparaît plus comme un arbitre. Etant au dessus des parti, mais comme un acteur déterminant au coeur du jeu politique.

Durant les 5 années ( voir les 10) de son mandat le président bénéficiera d'un statut particulier en ce sens où il se voit appliquer un régime d'immunité tendant à éviter qu'une éventuelle mise en cause judiciaire ait pour effet de déstabiliser le régime.

L'Article.67 de la Constitution prévoit ainsi que le Président ne peut durant son mandat et devant aucune juridiction,

- être requis de témoigner,
- ne peut faire l'objet d'un acte d'information judiciaire
- ni d'un acte d'instruction
- ni de poursuite judiciaire.

Cela à quand même pour effet de suspendre le relais de prescription qui va de nouveau courir dès lors qu'il n'exercera plus ses fonctions. En d'autre terme durant son mandat le président de la république est intouchable, il ne peut faire l'objet d'aucune poursuite. Que ce soit pour les actes commis avant son mandat ou pendant son mandat.

Ex: Jacques Chirac, pendant qu'il était maire de paris, il a été poursuivi pour abus d biens sociaux en donnant des postes en privilégiant certaines personnes. Rien n'a pu être intenté pendant son mandat il a fallu attendre la fin.

L'Article. 68 de la Constitution, instaure toutefois une **limite** à cette immunité en prévoyant que le Président, il peut être destituer en cas de manquement à ses devoirs, manquement qui serait manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ; appelé autrefois « la haute trahison », cette destitution ne peut être exprimé par les Parlementaires réunis pour l'occasion en Haute cour de justice. C'est uniquement eux qui peuvent apprécier si oui ou non un manquement a été incompatible avec le mandat présidentiel.

L'immunité du Président, a pour BUT de protéger la fonctions de Président et d'éviter que le régime ne soit déstabiliser par d'éventuelles poursuites judiciaires.

On cherche à protéger l'Institution Présidentiel même si cela a pour effet de protéger également l'homme incarnant l'Institution.

## Paragraphe 2- Les compétences du Président de la République.

Le président est une institution **majeure** de la V<sup>e</sup>, la France est d'ailleurs considérer comme l'un des rares régime parlementaire à bénéficier d'un Président de la république aussi puissant !

Cette puissance ressort un peu de du texte Constitutionnel mais surtout de la pratique Constitutionnel. On va pouvoir le constater en étudiant les compétences théoriques et réelles du Président de la République.

On à tendance à séparer les compétences du Président de la République en 2 catégories, selon qu'il s'agit des compétences que le Président exerce seul ( les compétences propres) ou qu'il s'agit des compétences qu'il exerce de manière partagés avec le 1<sup>o</sup> ministre ou des ministres , il s'agit des actes du président de la république qui doivent être contre-signé en un mot par l'autorité ministériel ou primo-ministériel.

Il est assez évident que + le Président disposera de pouvoirs propre —> + il sera puissant.

A l'inverse + ses compétences seront soumises à contreseing —>- son autorité sera affirmée

Dans un régime parlementaire, le fait d'exiger que les actes du président soit contresigné est assez logique, par le gouvernement, puisque comme c'est le gouvernement qui est

responsable devant le parlement et que ce sont donc le ministre et non le président qui vont devoir rendre des comptes sur l'exercice exécutif, il paraît évident de prévoir que le 1<sup>er</sup> ministre ou les ministres contresignent l'acte présidentiel afin d'endosser la responsabilité.

Dans un régime présidentiel les actes du Président ne sont jamais contresignés.

### **A) Les pouvoirs propres du Président de la République.**

Comme la V<sup>e</sup> république est un régime parlementaire, les pouvoirs du président sont en principe soumis à contreseing. Il va toutefois disposer de compétences propres qui sont énoncés à l'Article.19 de la Constitution de 1958, Ces pouvoirs propres sont assez peu nombreux mais concerne des pouvoirs importants.

Il s'agit notamment du pouvoir de nommer le 1<sup>er</sup> Ministre mais pas de le révoquer, pouvoir connu à l'Article 8 de la C<sup>o</sup>,

font également parti des pouvoir propres du président , le pouvoir de déclencher un referendum sur le fondement de l'article 11 de la C<sup>o</sup>,

donc encore parti des pouvoirs propres, le pouvoir de dissoudre l'assemblée nationale pouvoir que l'on trouve a l'article 12 d la C<sup>o</sup>, c'est assez exceptionnel que le pouvoir revienne au président.

Autre pouvoir propre celui de décider de recourir au plein pouvoirs en période de crise exceptionnel comme le prévoit l'Article 16 de la C<sup>o</sup>. Cet article 16 donne droit au président de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour rétablir le fonctionnement régulier des institutions qui aurait était interrompu du fait de la crise, y compris d'intervenir dans le domaine de compétence du pouvoir législatif. En période exceptionnel le président peut faire des lois et donc cela porte atteinte au fondement de la C<sup>o</sup> des séparation des pouvoirs. Autre pouvoir propre, le pouvoir d'adresser un message au parlement prévu à l'Article 18 de la C<sup>o</sup>.

Autres pouvoir propre, le pouvoir de nommer 3 des 9 neufs membres du conseil constitutionnel.

Egalement le pouvoir de saisir le conseil constitutionnel pour lui demander de contrôler la loi vis a vis de la C<sup>o</sup> ou de contrôler un traité en cours de ratification vis a vis de la Constitution.

Pour l'ensemble de ses compétences, de ses pouvoirs propres, le président dispose d'une liberté d'action , liberté non soumise à l'intervention ministériel ou primo-ministériel.

### **B) Les pouvoirs partagés du Président de la République.**

L'Article.19 nous donne une liste des pouvoirs propres du Président, cet article nous dit également que tous les autres pouvoirs ( ceux non énumérés ) sont des pouvoirs partagés. C'est à dire des pouvoirs soumis au contreseing du 1<sup>er</sup> Ministre ou des Ministres responsable. Parmi ces pouvoirs partagés + nombreux que les pouvoirs propres, on va trouver le pouvoir de nommer les ministres , le pouvoir de nommer aux emplois civil et



militaire, le pouvoir d'édicter des règlements tel que le prévoit l'Article 13 et 21 de la Constitution.

Toutes les compétences du Président s'exerçant dans le domaine de la défense nationale et dans le domaine des relations extérieures sont des compétences soumises au contreseing. Tous ces pouvoirs du Président ne peuvent donc être exercé qu'avec l'accord, l'assentiment du 1° Ministre ou des Ministres responsable. C'est pour cette raison qu'on qualifie parfois, les pouvoirs partagés du président comme étant des pouvoirs formels. Il semble que le réel pouvoir de décision appartienne au contresignataire c-a-d au 1° Ministre ou au Ministre. C'est finalement assez logique puisque c'est bien au Ministre et au 1° Ministre qu'il revient d'assumer la responsabilité de ses actes devant le Parlement et ce n'est pas au président qui lui est irresponsable devant le Parlement politiquement parlant.

Certains auteurs vont tout de même considérer que les pouvoirs partagés du président ont tendance à s'apparenter à des pouvoirs propres du président, des lors que le président les exerce en dehors d'une cohabitation, c-a-d lorsque le gouvernement est de la même couleur politique que lui et que le président exerce ainsi une certaine autorité sur le gouvernement et le 1 ministre.

**Lorsque l'on est en période qui n'est pas une cohabitation on parle de fait majoritaire.**

Le Président semble en effet imposer ses vues et ses choix au gouvernement y compris dans le domaine des compétences partagées.

En revanche des lors que l'on est en période de cohabitation, les pouvoirs soumis au contreseing vont vraiment relever de la compétence 1° non pas du président mais du 1° ministre ou des ministres responsable. La signature du président peut même être comparé à la signature qu'un notaire peut apposer à un acte pour l'authentifier. La signature du Président serait ainsi, une formalité montrant que le président de la république a pris connaissance de l'acte.

séparation des pouvoirs, divisé sur plusieurs lieux, il n'y a pas que l'état qui concentre pouvoir mais il sera sur d'autre lieux, ex les communes = séparation verticale

séparation horizontale = c les pouvoirs en eux même quoi sépare. Montesquieu, pour éviter la monarchie absolue, donner à des autorités différentes les 3 pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Chapitre 1 SECTION 2

RAPPEL:

Le président dispose de 2 types de compétences, propre et partagées.

Les compétences partagées: le pouvoir de décision appartient en réalité au 1 ministre ou au ministre qui contre signe les actes présidentiels. « contresignataire des actes présidentiels »

Ce constat est toutefois à relativiser dès lors qu'on se situe en dehors des périodes de cohabitation.

On s'aperçoit ainsi que les compétences telles qu'elles sont annoncées par la C° vont s'exercer de manière + ou - fidèle à ce que prévoit le texte Constitutionnel selon la période politique concernée CAD selon si on est en période de cohabitation ou en période de fait majoritaire, Désignant la période politique où le Président et la majorité parlementaire ont la même couleur politique et parfois de conséquences la période où le Premier ministre et le gouvernement ont la même couleur politique que le Président.

L'existence même d'une compétence partagée du Président montre que le pouvoir exécutif n'est pas exercé exclusivement par le Président, il appartient également au Gouvernement et au 1° ministre.

## SECTION 2 - Le 1° Ministre et le Gouvernement.

### Paragraphe 1 ) La Composition et l'O° du Gouvernement.

#### A) La composition du Gouvernement

Le Gouvernement est composé du 1° ministre qui le dirige et des ministres. **Le Président ne fait PAS parti du Gouvernement.**

Le Gouvernement constitue un

- organe collégiale (à plusieurs),
- solidaire et
- hiérarchisé.

Le 1°M est nommé par le Président qui agit ici dans le cadre de ses compétences propres au Titre de l'Article - 8 de la C°.

Ce pouvoir de nomination du Président ne peut pas être totalement exercé par le Président qui est contraint de choisir 1 1° M. Qui pourra avoir la confiance de la majorité parlementaire sans laquelle il est impossible de gouverner.

Selon la période politique durant laquelle la cohabitation ou le fait majoritaire aura lieu le pouvoir de nomination du Président sera + ou - contraint.

- \* En période de fait majoritaire il sera + facile pour le Président d'influencer la majorité parlementaire qui lui est favorable. En période de fait parlementaire c'est le Président qui choisit assez librement son 1° M.
- \* En période de cohabitation le Président devra suivre le choix de la majorité parlementaire qui n'est pas de sa couleur politique.

Une fois nommé le 1° M va participer à composer le G et est censé y jouer un rôle décisif comme le prévoit l'Art 8, alinéa 2 de la C° => cet Art prévoit que c'est sur proposition du 1° M que le P peut nommer les membres du Gouvernement et peut mettre fin à leurs fonctions. Ce pouvoir ( nommer et révoquer ) le Gouvernement appartient donc au 1°M. Ce pouvoir doit là encore être nuancé selon la période politique dans laquelle on se trouve cohabitation ou fait majoritaire.

- \* Cohabitation: Le 1°M est totalement libre de composer son G.
- \* Fait majoritaire: Le Président aura un rôle central dans la composition du G puisqu'il est en mesure grâce au soutien de la majorité parlementaire d'imposer ses choix au 1°M.

Le 1°M est censé choisir en principe librement les ministères, seul les ministères de la justice sont imposés. Il détermine ainsi le nombre de ministères et le champ de ses compétences.

Quant au choix des ministres, le 1°M va prendre en considération la composition de la majorité parlementaire, il va prendre en compte la diversité de sa composition et tente de la retranscrire à l'échelle du G, c'est pour cette raison que l'on a pu avoir des G dit de « GaucheS pluriel » où les ministres n'appartenaient pas uniquement au parti socialiste mais également à d'autres partis de gauche comme le parti communiste, écologique.

**Pour éviter** les « minorités de blocage » on essaie de les concilier dans le G car tous les membres du G doivent être solidaire.

Le mandat du G est emmené à prendre fin chaque fois que le 1° M cesse ses fonctions, l'Art 8 de la C° prévoit en effet que le Président met fin au fonction du 1°M sur présentation par le 1°M de la démission du Gouvernement. Le sort du G est donc bien lié à celui du 1°M.

Comme le prévoit l'Art 8, C'est le 1°M qui décide de donner OUI ou NON de sa démission. Toutefois en Période de Fait majoritaire on a pu constater que certains 1°M avaient été poussés à la démission par le P. => Démission Provoquée: ( 1°M Jacques Chaban-Delmas sous Pompidou, 1°M Michel Rocard et Pierre Mauroy sous Francois Mitterrand ) Michel avait dit « j'ai été viré ».

L'emprise du P sur le mandat du 1°M est parfois de conséquence sur celui du G, peut laisser penser qu'on est dans un régime Parlementaire Dualiste CAD un régime dans lequel le G n'est pas seulement responsable devant le Parlement ( ce qui est le cas du Moniste ) mais il sera responsable également devant le P. C'est pour ça qu'on dit que en pratique on dit que le régime FR est un régime dualiste.

Ce constat est à relativiser, tout d'abord parce que la C° ne consacre qu'un régime parlementaire moniste CAD qu'elle prévoit que le G est uniquement responsable devant le Parlement qui peut seul le révoquer, le renverser.

Par ailleurs la plupart du temps la pratique Cel ne révèle pas forcément que c'est le P qui décide seul de faire démissionner un G mais plutôt que la démission est un acte négocié incompris entre le 1°M et le P. Pour ses raisons on ne peut pas pleinement affirmé que le régime Parlementaire de la FR serait un régime Dualiste.

Au delà du cas de figure de l'Art 8 qui prévoit la Démission du G sur proposition du 1°M, le mandat du G peut également prendre fin lorsque sa responsabilité politique est mise en cause par le Parlement (uniquement l'assemblée nationale).

*(Sénateur élu au suffrage universelle indirect.)*

En dehors des cas de responsabilité collective les ministres peuvent démissionner individuellement.

Le statut de ministre contrairement au statut du P n'emporte pas l'irresponsabilité pour les actes commis durant leur mandat.

Les ministres demeurent responsable des actes commis en dehors de leurs fonctions, comme n'importe quel citoyen.

Ils sont également responsable pour les actes commis dans leurs fonctions mais bénéficieront ici du privilège de juridiction. Autrement dit pour ses actes commis dans leurs fonctions ils ne pourront pas être jugés par n'importe quel juridiction ordinaire mais seront jugés par une juridiction spécial appelé « la cour de justice de la République » et est composé pour l'occasion, de parlementaire et de juge de la Cour de Cassation.

## B) L'Organisation du travail Gouvernemental.

Les décisions du Doivent être prises collégialement (tous ensemble) et ceux parce que les membres du G sont solidairement responsable de ces décisions. Comme tous les membres du G sont susceptible d'être renversés, révoqués ensemble il est logique que chacun de ses membres puissent participer aux décisions engageant leurs responsabilités.

Au regard du principe de solidarité Gouvernemental les ministres doivent également éviter d'exposer publiquement leurs divergences. Jean pierre chevenement « un ministre sa ferme sa gueule ou sa dégage »

La concertation des ministres et les discussions au seins du G se déroulent essentiellement en conseil des ministres, tous les actes Gal doivent être discutés en conseil des ministres.

Le Conseil des Ministres est présidé par le Chef de l'Etat. Ce Conseil des M est avec le comité et le Conseil de Défense est la seule forme de réunion du G prévu explicitement par la C°.

Pour autant Il existe dans la pratique d'autres formes de réunion du G et ceux pour les besoins de l'action Gal. Ainsi le G peut notamment se réunir sous forme de comité ou de réunion interministérielle.

## Paragraphe 2 - Les attributions du Gouvernement et du 1°M

### A) Las attributions du Gouvernement.

L'Art 20 de la C° prévoit que « *le G détermine et conduit la politique de la nation, il dispose de l'administration et de la force armée, il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévu aux Art 49 et 50 de la C°* »

Cet Article laisse entendre que les pouvoirs du G sont extrêmement étendus.

Parmi les pouvoirs du G on va trouver notamment ceux qui relèvent des compétences partagées avec le P, puisque pour l'exercice de tel compétence le contre seing des actes présidentiels par le M ou le 1°M revient à octroyer le pouvoir de décision au G.

En plus des compétences partagés le G dispose d'un certain nombre de pouvoir lui permettant d'intervenir dans l'émission législative du parlement.

En effet depuis l'initiative des lois jusqu'à leurs applications le G ou le 1°M dispose d'une véritable maîtrise de l'activité du parlement.

Le G peut en effet

- \* avoir l'initiative des lois
- \*s'opposer aux propositions de lois des parlementaires,
- \*s'exprimer devant les chambres.
- \*décider en cas de conflit entre l'assemblée nationale et le sénat de donner le dernier mot à l'assemblée national
- \*décider de faire adopter une loi sans vote selon la célèbre procédure de l'Article 49 - 3 de la C°
- \*saisir le Conseil Constitutionnel pour lui demander de contrôler la loi.

Au delà de son impact sur la loi, le G dispose d'une compétence pour édicter lui même des règles générale , il s'agit des règles réglementaire. C'est ce que prévoit l'article 37 de la C° donnant compétences au G pour édicter des normes générales et impersonnels dans toutes les matières, dans tous les domaines hormis celle réservé à la loi et qui sont listés à l'article 34 de la C°.

Règles General et impersonnel = règles qui s'applique à tous sur notre territoire. 1958, un domaine est réservé à la loi. L'autre devient de la compétence du domaine exécutif.

Les règlements que le G peut prendre au titre de l'art 37 de la C° sont qualifiés de règlements autonome. Car ce ne sont pas des règlements d'application des lois mais des règlements intervenant dans un domaine de compétences autre que celui de la loi.

Les règlements autonome sont considérés être pris par le 1° Ministre. Toutefois, ils sont soumis à la discussion au sein du G, réunis en conseil des Ministres. Il revient ensuite au President de les signer puis au G de les contresigner.

Enfin le G peut prendre des ordonnances ( autres types de normes ) c a d des règles générales dans des domaines qui sont normalement régis par la loi.

En toute logique ces Ordonnances peuvent être considérées comme étant des lois mais elles ne le sont pas parce que au lieu d'être adopter par le parlement, elles sont adoptées par le G.

Pour prendre une ordonnance, le G doit obtenir l'autorisation du parlement.

Si le parlement donne son autorisation ==> il adopte alors une loi habilitant le G à prendre des ordonnances dans un domaine précis.

Au bout d'un certain délais le G devra faire ratifier ces ordonnances par le parlement.

### B. Les attributions du 1° Ministre.

Le chef du G dispose de pouvoirs propre qui sont important, il dispose également de pouvoirs partagés avec le President.

Les pouvoirs du 1° M sont annoncés à l'article 21 de la C° qui nous dit : « *Le 1°M dirige l'action du Gouvernement, il est responsable de la défense nationale, il assure l'exécution des lois sous réserve des dispositions de l'article 13 il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civil et politique* »

En tant que dirigeant de l'action Gouvernementale il a en principe le pouvoir de choisir les membres du G. ( respect de la pluralité au sein de l'assemblée nationale pour avoir une majorité stable pour gouverner ) Il doit en effet veiller au respect de la solidarité gouvernementale. C'est à lieu de rappeler à l'ordre les ministres qui feraient les rebelles.

Etant co responsable politiquement avec les membres de son G il signe ou contresigne la plupart des actes des ministères.

Il est également compétent pour assurer l'exécution des lois, le 1°M dispose pour se faire d'un pouvoir réglementaire se manifestant par la possibilité de prendre des décrets afin de préciser la loi, afin de concrétiser la loi. Le 1°M dispose également d'un pouvoir réglementaire autonome. Au titre de l'article 37 de la C°. Cad il peut intervenir en dehors des domaines de la loi pour emmener des règles général et impersonnels.

**POUR CONCLURE sur le pouvoir exécutif, les pour du 1°M et du G sont extrêmement important. En période de fait majoritaire l'exercice de ses pouvoirs aura tendance à être largement influencé par le President qui pourra assez facilement imposer ses vues à un G du même bord politique que lui. L'importance des pouvoirs de l'exécutif est tel que le parlement semble relativement soumis du fait notamment d'une certaine main mise de l'exécutif sur le pouvoir législatif. Cette réalité de l'exercice du pouvoir a été largement critiqué pare qu'elle tant à remettre en cause les principes démocratiques du fonctionnement du régime parlementaire à la Française . Des tentatives ont vue le jour pour rétablir l'équilibre en le pouvoir Exécutif/ législatif , ce fut le cas notamment de la fameuse révision Constitutionnel de 2008 se révélant relativement décevante.**

fait majoritaire période ou le G et le président sont de la femme couleur opposition a la cohabitation.

## **Chapitre 3 - Le pouvoir législatif.**

### Section 1. Le statut du parlement.

Le parlement est constitué de 2 Constitution :

\* L'assemblée nationale

\* Le sénat

En vue de ces 2 chambres législative, on parlera de bicamérisme ou bicaméralisme. Il peut être égalitaire ou inégalitaire:

- Il est égalitaire lorsque les 2 chambres auront des pouvoirs équivalents.

- Il est inégalitaire lorsque l'une des chambres à des pouvoirs + importants que l'autre.

En France le bicamérisme est légèrement inégalitaire au profit de l'assemblée national qui disposera de compétences + importante que le Sénat. ( Ex: la possibilité de renverser le G est donné simplement à l'assemblée nationale )

#### 1. L'assemblée national.

Elle est composée de 577 députés qui siège à Paris au palais Bourbon, ils sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de circonscription. ( Le Gard est divisé en 6 circonscription ) Même si les députés sont élus dans le cadre de circonscription, ils représentent une fois élu la Nation toute entière.

Est éligible, peut se présenter au législative pour être élu, les personnes ( tous citoyens ) inscrite régulièrement sur les listes électorales.

Au 1<sup>o</sup> tour des élections pour être élu un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés soit 50% des voix + 1. Il faut en outre, que cette majorité représente au moins 1/4 des inscrits.

Au 2<sup>o</sup> tour pourront se maintenir les candidats qui auront obtenus au moins 12,5% des électeurs inscrits. Est élu le candidat qui détient la majorité relative soit le + grand nombre de voix.

La durée du mandat du députés est de 5 ans.

## 2. Le Sénat.

Il est composé à ce jour de 348 sénateurs qui sièges eux aussi à Paris au Palais du Luxembourg. A la différence des députés, les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect et ont donc - de légitimité ce qui explique le bicamérisme. Les sénateurs ne sont donc pas élus par le peuple mais par des représentants du peuple. Ils sont en effet élus par un collège de grands électeurs = Composé à 95% de conseillers municipaux ( ce ne sont pas tous les conseillers municipaux ) ce mode conduit à une sur représentation des zones rurales qui ne correspond à la représentation de la population , mode contesté et à 5% de députés de conseillers départementaux et régionaux. Au regard de ses modalités de désignation, le sénat assure comme le prévoit la C<sup>o</sup>, la représentation des collectivités territoriales. ( article 24 de la C<sup>o</sup> )

Le Sénat est souvent présenté comme une institution conservatrice où les communes rurales sont sur représentées ce qui a été largement contesté.

Pour être candidat aux élections sénatoriales il faut atteindre une limite d'âge ( au moins 24 ans ) et être inscrit sur les listes électorales. Le mandat de sénateur dure 6 ans.

## Section 2 . Les compétences du parlement.

Le parlement a 2 missions essentielles.

\* faire la loi

\* contrôler l'action gouvernementale

On constatera que dans l'exercice de ses 2 missions le parlement se retrouve largement encadré voire dirigé par le pouvoir exécutif sans que le parlement parvienne en retour à contrôler l'action gouvernementale.

### 1. La Fonction législative.

Cette mission est régie par l'article 34 à 48 de la C<sup>o</sup>. La fonction législative consiste dans la confection de la loi. Qui se divise en 3 étapes principales:

- L'initiative de la loi qui revient à préparer une ébauche de la loi,
- Discussion, vote de la loi permettant de débattre sur l'ébauche de la loi et d'en proposer des modifications, tel des retraits ou des ajouts, Adoption définitive de la version retenue.
- Se caractérise par la promulgation et la publication de la loi permettant à la loi d'entrer en vigueur, de prendre effet.

= Après l'adoption de la loi mais avant sa promulgation, peut intervenir le contrôle constitutionnel de la loi qui peut être demandé par certaine autorité politique.

En étudiant ses 3 étapes on pourra aisément constater que chacune d'elle est marquée par la domination gouvernementale.

Par ailleurs il convient de rappeler que le domaine d'intervention de la loi a été limité, initialement la loi pouvait être prise dans n'importe quel domaine de compétences permettant ainsi au parlement d'édicter dans toutes les matières des normes générales et impersonnelles c a d des normes ayant vocation à s'appliquer à tous sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui les choses ont changé et ce depuis 1958 notre C<sup>o</sup>, la loi n'est plus la seule norme générale et impersonnelle , elle est concurrencée par les règlements autonomes pouvant être adoptés par le 1<sup>er</sup> M dans tous les domaines qui ne sont pas réservés à la loi.

Le domaine d'intervention du parlement est donc limité, à certaines matières qui sont énumérées à l'article 34 de la C<sup>o</sup> et parmi lesquelles on trouvera: Les droits civiques et Les garanties fondamentales des citoyens , Les modalités des impositions ( impôts ) , La détermination des crimes et délits, La nationalisation d'Entreprise, Les conditions de nationalité , Les conditions du mariage et Les conditions de succession.

La loi détermine également les principes fondamentaux de la défense nationale, de l'organisation des collectivités territoriales, les principes fondamentaux de l'enseignement , les principes fondamentaux de la

préservation de l'environnement , du droit de propriété, du droit du travail, du droit , du droit syndicale et de la sécurité sociale.

Dans ses domaines c donc le parlement qui est compétents et qui peut donc édicter des lois.

#### A° L'initiative de la loi.

L'article 39 de la C° prévoit que l'initiative des lois appartient au 1°M et au membres du parlement ( députés et sénateurs ) Dans le cas où le 1°M est à l'initiative on parle de projet de loi. Lorsque ce sont les parlementaires qui sont à l'initiative on parle de proposition de loi. Dans la pratique 80 à 90% des lois sont des projets de lois et proviennent donc du G. La plupart des projets de lois sont en amont rédigé par un ministre sous le contrôle du 1°M ( thème de la loi on va se tourner vers le ministère compétent )

Le projet de loi est ensuite adopté par le conseil des ministres. Ce projet est ensuite déposé sur le bureau de l'une des 2 chambres. Le G décide librement quelle chambre est emmenée à se prononcer en 1° sur le projet de loi sauf pour les projet de loi de Finance et les projets de loi de Financement de sécurité sociale qui doivent être déposé en 1° devant l'assemblée nationale. Et sauf pour les projets de loi relatif aux collectivités territoriales qui doivent être déposée en 1° au Sénat.

La proposition de loi( ébauche de loi des parlementaire ) , Elle a peu de chance d'arriver sur le bureau de l'une des 2 chambres comme le montre la statistique énoncés plus haut.

L'article 40 de la C° se révèle d'ailleurs être un frein aux propositions de lois, puisque cet article prévoit que les propositions de lois ne sont pas recevables ( ne peuvent pas aboutir ) dès lors qu'elles ont pour effet :

- soit une diminution des ressources publiques,
- soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, ( ce qu'une loi a très souvent pour effet ).

Le G peut à tout moment soulever l'irrecevabilité sur le fondement de l'article 40. L'article 41 de la C° permet également de faire obstacle à une proposition de loi dès lors qu'elle intervient en dehors de son champ de compétence défini à l'article 34 de la C°.

Au delà des risques d'irrecevabilité une proposition de loi a peut de chance d'arriver devant le parlement, tout simplement parce que c'est le conseil des ministres qui à la main mise sur l'ordre du jour des assemblées et qui peut donc décider de ne pas inscrire la proposition de loi dans le calendrier parlementaire.

La révision Constitutionnel de 2008 est venu atténuer cette domination du Gouvernement sur l'ordre du jour des assemblées en permettant aux assemblées de déterminer l'ordre du jour 2 semaines par mois. Toutefois il ne s'agit pas d'un partage équitable de l'ordre du jour puisque ne sont pas comptabilisés au profit du G les projets de loi dit « particulier » ( notamment le projet de loi de la Sécurité sociale et de loi des Finances ).

#### B° La discussion et le vote de la loi.

La discussion dans les 2 chambres sur le projet et la proposition de loi est publique. Une fois le projet ou la proposition de loi déposé devant l'une des chambres, une 1° discussion va s'engager mais avec seulement avec certains membres de cette chambre réunis en commission. Ces membres vont dégrossir le travail pour faciliter par la suite la discussion en séance plénière cap avec l'ensemble des membres de la chambre.

La commission parlementaire va étudier les amendements(modifications) qui sont proposé au texte législatif et va modifier le texte si elle le juge nécessaire. C'est ce texte travaillé et retravaillé en commission qui va être étudié, débattu devant la chambre réuni dans son ensemble. Le texte sera voté devant la 1° chambre article par article et pour chaque article amendement par amendement.

Le G va disposer d'un atout majeur pour limiter le droit d'amendement des parlementaires, il s'agit , en vertu de l'article 44 alinéa 3 de la C° permettant au G d'obliger l'assemblée, la chambre saisie de se prononcer par 1 seul vote sur le texte en ne retenant que les amendements proposés, acceptés par le G == > Procédure du vote Bloqué.

De plus si le texte est débattu devant l'Assemblée national, le G peut utiliser un autre mécanisme pour limiter là encore le débat, ce mécanisme revient à ce que la loi soit adoptée sans vote du parlement = C'est la procédure de l'article 49-3 de la C° , pour adopter la loi. Cet article permet au 1°M d'engager devant

l'Assemblée nationale sa responsabilité politique sur le texte qui est discutée. Si l'Assemblée ne vote pas la révocation du G, le texte est considéré comme étant adopté.

Cette procédure va être utilisée de manière excessive afin d'éviter la délibération démocratique et le vote des Assemblées. La révision de 2008 ( tendant à revaloriser le parlement ) va tenter de limiter les recours abusifs à cette procédure.

Si on revient à la procédure normale de discussion , l'étude de la loi va se poursuivre après la discussion et le vote de la 1<sup>o</sup> chambre devant la 2<sup>o</sup> chambre où la procédure recommence.  
Le texte de loi va alors faire la navette entre le sénat et l'assemblée nationale jusqu'à ce que les 2 chambres se mettent d'accord sur le texte à adopter.

Si les 2 chambres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le texte à adopter pourra intervenir une commission mixte paritaire composée de représentants de l'assemblée nationale et de représentants des deux chambres qui a pour charge effective de trouver un accord pour le soumettre ensuite aux 2 assemblées.

Cette commission mixte paritaire peut intervenir à la demande du G en principe au bout de 2 lectures par chacune des assemblées.

Le G pourra décider d'accélérer la procédure en prévoyant une intervention par la commission après 1 seule lecture par chacune des assemblées.

Enfin le G peut décider de donner le dernier mot à l'assemblée nationale.

Pour résumer on constate que durant la procédure de discussion de la loi, le G peut intervenir de manière régulière pour limiter le débat parlementaire, le temps de la discussion parlementaire et donner ainsi l'impression que le G dirige la discussion parlementaire.

C<sup>o</sup> La promulgation et la consultation de la loi

C'est un pouvoir qui revient au Président. Le Président est tenu de promulguer la loi même s'il ne lui convient pas. Le Président aura la seule possibilité de demander une nouvelle délibération au parlement et pourra aussi saisir le conseil constitutionnel pour qu'il effectue un contrôle de constitutionnalité de la loi.

En CONCLUSION

La procédure législative est largement sous l'emprise du pouvoir exécutif et ce malgré la révision Constitutionnelle de 2008 qui ne parvient vraiment à revaloriser le rôle du parlement.

2. Le contrôle politique du G par le parlement.

L'article 24 de la C<sup>o</sup> prévoit que le parlement vote la loi, mais aussi qu'il contrôle l'action du G , il évalue les politiques publiques. Ce contrôle du G va s'effectuer par différents procédés. Nous verrons ensuite les procédures de sanctions politiques que le parlement pourra actionner à l'issue du contrôle.

A) Les procédures de contrôle ordinaire du G.

L'article 48 alinéa 4 de la C<sup>o</sup> prévoit qu'une semaine de séance parlementaire sur 4 est réservée au contrôle de l'action du G et à l'évaluation des politiques publiques . Ce contrôle va s'effectuer essentiellement au moyen des questions au G , au commission parlementaire , au moyen de résolutions parlementaires ou à l'occasion des déclarations du G.

Le G peut réaliser quand il le souhaite dans les chambres , des déclarations de politiques générales qui pourront donner lieu à un débat au sein des assemblées et qui feront l'objet d'un vote des assemblées. Le G pourra également engager sa responsabilité sur ses déclarations de politique générale mais cette fois-ci uniquement devant l'assemblée nationale.